

Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

Exposé des motifs

La réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en 2009 aboutissant à l'établissement de l'enseignement fondamental fut motivée par la volonté politique de doter l'école publique d'un nouveau cadre organique lui conférant la capacité de s'adapter à la demande d'une société complexe et hétérogène en pleine mutation et d'assurer, en ce faisant, la qualité des enseignements et des apprentissages des générations actuelles et futures.

En ce qui concerne les structures gestionnaires et administratives à l'échelle des écoles, priorité a été donnée à des formes d'organisation collégiales et démocratiques, construites sur un modèle participatif et responsabilisant à hiérarchie horizontale. Comme le législateur, depuis l'apparition de l'enseignement obligatoire au 19^e siècle, a choisi de faire l'impasse sur l'introduction généralisée de la fonction de préposé ou de directeur d'école, les écoles, au fil du temps, ont pris l'habitude de s'organiser elles-mêmes en adoptant des modèles plus ou moins viables pour assurer la gestion des affaires courantes et les relations avec les autorités supérieures.

En 2009, il ne pouvait donc pas être question de changer de manière radicale ce modèle partagé par la grande majorité du personnel enseignant bien qu'en de nombreux endroits, il se réduisît à faire de nécessité vertu. Alors furent créés les comités d'école dirigés par un président et, dans les communes d'une certaine taille, les comités de cogestion, un modèle d'organisation et de gestion participative qui jusque-là n'a pas trouvé son pareil dans l'administration publique. Le bilan de la réforme établi en 2013 a fait ressortir que le dispositif gestionnaire du comité d'école compte parmi les mesures de la réforme les plus appréciées. Cependant, il s'est avéré que les comités s'impliquent principalement dans l'organisation

scolaire et la collaboration avec les parents¹ et qu'ils n'interviennent guère dans les mesures de développement de l'enseignement et de l'école. Le présent texte tend à remédier à cette situation en élargissant les missions du comité aux tâches liées à la promotion du développement scolaire et en précisant le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire.

L'attribution de la surveillance juridique et pédagogique de l'enseignement fondamental fut laissée en 2009 entre les mains de l'inspection, qui exerçait cette mission depuis l'avènement de l'instruction primaire en 1843, d'abord par des inspecteurs d'école cantonaux, d'ailleurs peu outillés pour l'exercice de leur fonction, de concert avec la commission d'instruction Royale grand-ducale², puis à partir de 1881 par au début entre quatre et six inspecteurs à tâche complète, dont les missions consistaient entre autres à revêtir le rôle « [d]e protecteur et [d]e conseil des instituteurs, qui devront toujours trouver auprès de lui un accès facile et encourageant »³. Les inspecteurs se réunissaient en collège, qui était e.a. responsable de l'élaboration des projets de plans d'études, et furent placés sous l'autorité d'un inspecteur principal.

En 1912, le contrôle de la qualité de l'enseignement fut entièrement confié aux inspecteurs tout en maintenant le rôle de chef hiérarchique des instituteurs auprès des autorités communales. Force est de constater un changement majeur : à ce moment, on est passé d'un contrôle plutôt idéologique voire politique à une surveillance pédagogique. L'inspection connut alors de premières adaptations en 1993 par l'élargissement des missions du Collège des inspecteurs et l'augmentation de ses ressources personnelles, la modification des conditions de recrutement des inspecteurs ainsi que par la création de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement primaire.

En 2002, une nouvelle réforme entendit réagir aux changements démographiques importants au niveau national, aux mouvements migratoires et à de nouvelles attributions dévolues à l'inspection suite aux changements apportés à la procédure d'orientation et à l'introduction de l'éducation précoce. Un élément majeur de cette réforme fut la création de six bureaux régionaux, action que l'on peut qualifier comme agent précurseur du présent texte. Cette mesure entendait centraliser les procédures au niveau régional, mieux déployer les ressources existantes, contribuer à une gestion effective des écoles, améliorer la communication entre tous les partenaires et assurer une plus grande présence des inspecteurs dans les écoles⁴.

Bien que les structures de l'inspection et les ressources dont il disposait aient peu changé après la promulgation de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les inspecteurs et les inspectrices étaient d'un coup confrontés à quatre défis majeurs⁵ :

¹ Tröhler, D., Hadjar, A. et al. (2013). Rapport d'expertise sur le bilan de la réforme de l'école fondamentale. Retrieved 20.02.2016, http://www.men.public.lu/catalogue-publications/fondamental/statistiques-analyses/autres-themes/expertise-reforme/bilan_reforme_rapport_unilu.pdf.

² Diederich, V. (1972). *Notre loi scolaire. Aperçu publié à l'occasion du soixantenaire de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire*. Luxembourg: Association des instituteurs réunis.

³ Ibidem, page 39.

⁴ Dossier parlementaire N° 4901_00.

⁵ Koenig, S. (2013). La Réforme de l'école fondamentale. Rapport sur le premier bilan. Luxembourg. Retrieved 20.02.2016, http://www.men.public.lu/fr/grands-dossiers/enseignement-fondamental/premier-bilan-reforme-fondamentale/bilan_reforme_ef_rapport_siggy_koenig.pdf. Page 75.

1. la mise en œuvre et l'encadrement de la réforme, surtout au niveau de l'organisation scolaire et la mise en œuvre des plans de réussite scolaire ;
2. l'exercice de nouvelles attributions au niveau administratif que leur confère la loi dans le cadre de la reprise par l'État du personnel des écoles ;
3. l'insertion professionnelle de nombreux jeunes enseignants et éducateurs recrutés suite aux nouveaux besoins en ressources personnelles créés par la réforme ;
4. la gestion de l'imprévu et de conflits touchant les relations entre le personnel enseignant à l'intérieur des écoles et les relations des domaines école-élève et école-parents.

Il est bien évident qu'une personne seule, sans possibilité de délégation de fonctions aucune, qui est responsable de la surveillance juridique et pédagogique de dix à douze écoles à la fois et parfois très éloignées les unes des autres ne peut s'acquitter d'autant de tâches et de responsabilités en même temps. Il convient de noter que, dans la littérature, l'éventail de subordination moyen est limité en règle générale à six personnes qui dépendent d'un niveau hiérarchique leur immédiatement superposé.⁶

Ainsi, après la réforme de 2009, l'inspecteur est pris entre le marteau et l'enclume : d'un côté, il est confronté à une augmentation substantielle des responsabilités qui lui sont octroyées par le législateur, de l'autre, les moyens qui lui sont attribués ne se voient guère revus à la hausse, bien au contraire : avant 2009, une très grande partie de la gestion des écoles primaires était assurée par les administrations communales. Or, la nouvelle loi venait de décharger les communes de ces obligations. Toutefois, un « middle-management » fait défaut à l'enseignement fondamental jusqu'à l'heure actuelle. De plus, il ne faut pas oublier que, par la loi de 2009, l'inspecteur est devenu chef hiérarchique des instituteurs de son arrondissement.

Cette situation peu gratifiante menait assez rapidement au projet de loi 6390 déposé le 3 février 2012 envisageant e.a. une réforme en profondeur de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Le projet de loi 6390 avait initialement l'intention d'instaurer la bipartition de la surveillance des écoles fondamentales au niveau étatique en des directions régionales et un inspectorat national, à l'instar des réformes amorcées dans les systèmes d'enseignement des pays voisins. En ce faisant, les missions des inspecteurs et des inspectrices auraient été scindées en deux domaines distincts : les missions d'inspection proprement dites seraient assurées par le service d'inspection nationale tandis que les directions régionales seraient appelées à veiller à la bonne marche des écoles tout en exerçant le pouvoir hiérarchique sur le personnel qui leur est subordonné.

Cependant, après examen du texte du projet, le Conseil d'État fit part d'objections majeures notamment en ce qui concernait l'absence d'un organigramme clair du nouveau partage hiérarchique des responsabilités de l'État en matière de surveillance de l'instruction primaire. Le texte fut amendé de la sorte, que les structures d'organisation de l'inspection furent grosso

⁶ Schreyögg, G. (2008). *Organisation: Grundlagen moderner Organisationsgestaltung. Mit Fallstudien* (5. vollständig überarbeitete und erweiterte Auflage ed.). Wiesbaden: Gabler Verlag.

modo maintenues dans leur forme actuelle, voire dans la forme de 1912, au prix d'un retour à la case de départ faisant en sorte que les problèmes énumérés ci-devant persistaient.

Conscient du fait que l'assurance de la qualité des enseignements et des apprentissages est tributaire de la qualité de la direction et du pilotage des établissements scolaires, le présent texte vise une réforme en profondeur des structures de gestion et de surveillance de l'enseignement fondamental.

Comme, au niveau local, le modèle acclamé des comités d'école constitués d'un président et de membres élus par le personnel des écoles a fait ses preuves et sera par conséquent maintenu dans sa forme actuelle, il ne peut être question de l'évincer d'un seul coup en le remplaçant par un directeur d'école. D'autant plus, que cette mesure reposant sur une représentation simpliste du rassemblement du pouvoir en une seule personne ne résoudra probablement pas les problèmes complexes auxquels les écoles sont confrontées actuellement. Ce n'est que par l'intelligence collective d'une équipe partageant les responsabilités qui lui incombent, notamment dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures de développement scolaire impliquant l'ensemble de la communauté scolaire, que puissent être abordés les défis multiples que doit relever le système éducatif luxembourgeois. Par conséquent, le présent texte entend ne porter de modification aucune à la structure du comité d'école. Cependant, pour consolider le rôle du président notamment en relation avec la coordination des mesures de développement scolaire, dont participent l'assurance et le contrôle de la qualité des enseignements dispensés, ses responsabilités de coordinateur se voient revues à la hausse, notamment en ce qui est du domaine du développement scolaire.

Au niveau national, bien que, par l'obligation introduite en 2009 d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de réussite scolaire, le développement scolaire soit devenu la règle au sein de l'enseignement fondamental, force est de constater que la rédaction de ce plan d'action est souvent perçue comme particulièrement bureaucratique et qu'il existe des disparités entre les différentes écoles sur le plan régional. En plus, les évolutions sur le plan sociétal, la mise en œuvre de l'inclusion scolaire, les changements démographiques et les phénomènes migratoires font en sorte que, bien souvent, les écoles se retrouvent seules devant des éventualités complexes.

Ainsi, pour diriger de manière efficace les actions des écoles et d'assurer la qualité des enseignements aux niveaux régional et national dans les temps qui suivent, il s'impose de repenser de manière radicale le modèle de surveillance de l'inspection actuel. Au niveau international se démultiplient des approches systémiques visant à créer, à gérer et à maintenir des réseaux d'éducation et d'enseignement communaux et régionaux (Bildungsnetzwerke, Bildungslandschaften) regroupant plusieurs écoles et les services afférents. Dans la littérature, l'on parle de « middle management » et de développement scolaire horizontal⁷, une tendance qui tend à compléter le modèle actuel du développement scolaire vertical (top down/bottom up) et isolé d'un seul établissement.

Cette forme de développement scolaire de troisième ordre a besoin d'un leadership systémique qui tend à régionaliser de manière stratégique les efforts en matière de

⁷ Rolf, H.-G. (2016). *Schulentwicklung kompakt: Modelle, Instrumente, Perspektiven* (3., vollständig überarbeitete und erweiterte Auflage. Kindle Edition ed.). Weinheim und Basel: Beltz.

développement organisationnel, de développement du personnel et de développement pédagogique jusqu'à maintenant rassemblés au sein de chaque entité d'école, sans pourtant porter préjudice aux compétences incombant à l'État et aux communes en matière d'organisation de l'enseignement obligatoire.

Cette régionalisation fait d'une pierre deux coups : d'une part, par un meilleur partage des responsabilités pédagogiques et administratives, les différentes écoles gagnent en autonomie, d'autre part, par le fait qu'elles sont intégrées dans un réseau performant par la fédération et la démultiplication des compétences locales, elles profitent des ressources communes ainsi que de l'appui et de l'entraide mutuelle.

Des travaux de recherche récents menés entre autres par Michael Fullan⁸ démontrent que la voie royale assurant un surplus de qualité dans les systèmes d'éducation réside dans leur capacité de changement (*capacity for change*) dont un des facteurs essentiels est la promotion d'une coopération forte entre les différents acteurs et niveaux d'organisation du système. La réussite scolaire ne peut être assurée que sous condition que le développement scolaire soit conçu dans une optique holistique de coordination des efforts particuliers opérés par les différentes écoles. Parmi ces efforts figurent des mesures régionales visant l'implication et la mise en réseau des champs sociaux propres à chaque école, des différentes structures d'éducation et d'accueil, des établissements scolaires secondaires, de l'enseignement professionnel, du monde culturel et sportif.⁹

Pour ces motifs, le présent texte entend créer le concept innovateur de « directions de région », déjà introduit avec succès dans les pays anglo-saxons sous le nom de « *system leaders* », qui remplaceront les structures actuelles de l'inspection de l'enseignement fondamental. Il s'agit en fait d'un remplacement des structures verticales, typiques d'un modèle traditionnel et hiérarchisé de l'administration qui rend difficile la coopération au niveau des différentes entités par des structures horizontales qui favorisent les échanges et la collaboration ainsi que l'établissement d'un climat de confiance, indispensable pour le développement d'organisations apprenantes¹⁰ au sein d'un réseau d'éducation et d'enseignement régional.

Ces directions de région, placées sous l'autorité du ministre, assureront par le dialogue et la coopération avec les comités d'école la cohérence et l'alignement des efforts de développement menés au niveau des différentes écoles. Ensemble avec les présidents des comités d'école, les directions détermineront les grands axes des mesures de développement scolaire, organiseront les mesures d'inclusion scolaire et détermineront les priorités en matière de développement professionnel des acteurs, notamment en vue de l'établissement d'une collaboration effective et confiante entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil du secteur non formel.

Notamment en ce qui concerne les élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, une réorganisation des compétences au niveau des responsabilités et de la collaboration avec les équipes multiprofessionnelles permettra dorénavant d'assurer une prise en charge plus rapide

⁸ Fullan, M. (2010). *All Systems Go -The Change Imperative for Whole System Reform*. London: Sage.

⁹ Rolf, H.-G. (2016). *Schulentwicklung kompakt: Modelle, Instrumente, Perspektiven* (3., vollständig überarbeitete und erweiterte Auflage. Kindle Edition ed.). Weinheim und Basel: Beltz.

¹⁰ Senge, P. M. (2006). *The Fifth Discipline: The Art & Practice of The Learning Organization* (Revised & Updated ed.). New York; London [u.a]: Doubleday.

et plus effective. Au vu de la nouvelle intégration des équipes multiprofessionnelles au sein des directions de région ainsi que des futurs centres de compétences et afin de souligner leur intervention dans l'intérêt et auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ces équipes seront désormais appelées « équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ».

Par le déploiement d'une approche systémique qui tend à englober tous les acteurs impliqués dans l'éducation et l'enseignement des enfants d'une région, les directions de région feront fonction de guichet unique qui permettra aux parents, enfants, éducateurs et enseignants de trouver le bon interlocuteur pour répondre directement à leurs questions.

À l'instar des comités d'école, les directions de région fonctionneront selon un modèle collégial du leadership partagé. Elles sont formées d'équipes de direction comprenant, selon les régions, entre trois à cinq personnes, dont un directeur de région et plusieurs directeurs adjoints. Le concept de fonctionnement repose sur la décentralisation et la délégation de compétences d'action aux écoles, qui sont le véritable moteur du développement scolaire local et régional. Il en résultera une augmentation de l'autonomie scolaire, des marges de manœuvre et, par ricochet, de la satisfaction au travail parmi tous les acteurs. Une décentralisation des tâches pourra, par l'accroissement de la motivation des acteurs impliqués, mener à une augmentation substantielle de la qualité du travail presté.

Dans le contexte du développement scolaire, les écoles sauront également solliciter l'aide d'un instituteur spécialisé en développement scolaire affecté auprès du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) et par conséquent indépendant dans ses actions comme il n'est pas soumis à l'autorité directe du directeur de région. Cet instituteur spécialisé est introduit par l'intermédiaire du projet de loi n°7077 approuvé par le Conseil de gouvernement le 29 juillet 2016. D'un autre côté, pour répondre aux nombreux besoins quant à la scolarisation d'élèves en difficultés, chaque école profitera dorénavant directement du soutien d'un instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. D'ailleurs, la carrière de traitement de ces deux types d'instituteurs spécialisés figure déjà dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et des conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Signalons également que les « commissions d'inclusion scolaire », créées en 2009, deviendront des « commissions d'inclusion » afin de respecter l'axiome d'une approche holistique en regroupant l'école et le monde de la prise en charge non-formelle des enfants dans une même commission pour y discuter la situation de l'enfant de manière multi-professionnelle, pour y inclure plusieurs perspectives.

Cette décentralisation des tâches implique à son tour que la responsabilité des directions de région se focalise sur le pilotage du développement scolaire et de la promotion du dialogue et de la coopération au sein des écoles, entre les écoles ainsi qu'entre les écoles et les structures du service d'éducation et d'accueil pour enfants.

Finalement, il convient de préciser que le présent texte a pour objectif primordial la transposition des stipulations de l'accord entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature signé le 22 février 2016, notamment les mesures en relation avec la gestion des écoles et les instituteurs

spécialisés de l'enseignement fondamental, ainsi que celles relatives à l'accord entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1 signé le 8 novembre 2016.

Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1. Le point 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ; ».

2. Le point 14 est remplacé par le texte suivant :

« 14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ; »

3. Le point 15 est remplacé par le texte suivant :

« 15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ; ».

4. Le point 16 est remplacé par le texte suivant :

« 16. élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ; ».

5. Sont insérés deux points *16bis* et *16ter* libellés comme suit :

« *16bis.* élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée ;

16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; ».

6. Le point 19 est remplacé par le texte suivant :

« 19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS » : plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ; ».

7. Il est complété par les points 20 à 24 suivants :

« 20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;

21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;

24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;

25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées. »

8. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. À l'article 7, alinéa 1^{er} de la même loi, le point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française ; ».

Art. 3. À l'article 9, alinéa 2 de la même loi, le point 8 est remplacé par le texte suivant :

« 8. de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire ; ».

Art. 4. À l'article 10, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB ».

Art. 5. Il est inséré dans le chapitre I^{er}, section 4 de la même loi un article 12*bis*, libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école. »

Art. 6. L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13. (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à l'implémentation des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;
2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12*bis* ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se

fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12*bis*.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des fonctionnaires chargés d'une fonction enseignante ou socio-éducative se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS. »

Art. 7. À l'article 14 de la même loi, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par celui de « PDS ».

Art. 8. L'article 15 de la même loi est abrogé.

Art. 9. À l'article 16, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « la Famille » sont remplacés par ceux de « l'Enfance et la Jeunesse ».

Art. 10. À l'article 21 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Aux alinéas 1 et 4, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » et « de l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « du directeur ».
2. À l'alinéa 3, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur » ;
3. À l'alinéa 4, les termes « à l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « au directeur ».

Art. 11 À l'article 23, alinéa 3 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région ».

Art. 12. À l'article 26, paragraphe 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental » sont remplacés par ceux de « région ».
2. À l'alinéa 2, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur ».

Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 27.** (1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission :

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;

5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui peut se composer du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide :

1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;
2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI ;
3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire. »

Art. 14. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28. Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI. »

Art. 15. À l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire » sont remplacés par ceux de « Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion ».
2. Aux alinéas 2 et 3, le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI ».
3. À l'alinéa 4, point 2, les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB ».
4. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
« La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation. »

Art. 16. L'article 30 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 30. Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur comme secrétaire ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
5. un collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre :

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;
7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 17. À l'article 31, alinéa 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI ».
2. Les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur adjoint concerné ».
3. Les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB ».

Art. 18. Aux articles 32 et 33 de la même loi, le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI ».

Art. 19. À l'article 34, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région concerné ».

Art. 20. L'article 38 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal peut fixer la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires. »

Art. 21. À l'article 39, alinéas 1 et 2 de la même loi, les termes « à l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « au directeur ».

Art. 22. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au point 1, les termes « en tenant compte du PDS » sont ajoutés.
2. Au point 2, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par celui de « PDS ».

Art. 23. À l'article 42, alinéa 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au point 2, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur ».
2. Au point 11, les termes « l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles » sont remplacés par ceux de « le SCRIPT ».

Art. 24. À l'article 43 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur ».

Art. 25. À l'article 47, alinéa 3 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur ».

Art. 26. À l'article 49, alinéa 1^{er}, point 1 de la même loi, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par ceux de « PDS ».

Art. 27. À l'article 50, alinéa 3, point 4 de la même loi, les termes « l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles » sont remplacés par ceux de « le SCRIPT ».

Art. 28. À l'article 52 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « L'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « Le directeur de région ».
2. Les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB ».

Art. 29. À l'article 54, alinéa 1^{er} de la même loi, les points 4 et 5 sont remplacés par les points suivants :

- « 4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ; ».

Art. 30. À l'article 58, alinéa 1^{er} de la même loi, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

- « 1. arrêter le PDS ;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ; ».

Art. 31. Les articles 59, 60, 61, 62 et 63 de la même loi sont remplacés par les libellés suivants :

« Art. 59. Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60. (1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67 ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;

5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Éducation nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ;
8. il gère les ressources humaines ;
9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

Art. 61. Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62. Le directeur délègue à un de ses directeurs adjoints l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63. Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée au point 3 de l'alinéa 2. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application. »

Art. 32. Des articles 63*bis* et 63*ter* libellés comme suit sont insérés dans la même loi :

« Art. 63*bis*. Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;

5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves ;
9. d'assurer l'échange avec l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 63ter. Le collège se dote d'une cellule de médiation qui se compose :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège ;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège. »

Art. 33. Les articles 64 et 66 de la même loi sont abrogés.

Art. 34. À l'article 67 de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB ».

Art. 35. L'intitulé de la « Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles » du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ».

Art. 36. À l'article 68 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le point 1 est remplacé par le texte suivant :
« 1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ; » ;
2. Il est complété par le point 24 suivant :
« 24. des I-EBS. ».

Art. 37. À l'article 69, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB ».

Art. 38. À l'article 76, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 39. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est supprimé.

Art. 40. À l'article 2, paragraphe 3 de la même loi, les termes « inspecteurs de l'enseignement fondamental » sont remplacés par ceux de « directeurs et directeurs adjoints de région ».

Art. 41. L'intitulé du « Chapitre III – Les instituteurs » de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental

Section I^{ère} – Les instituteurs ».

Art. 42. À l'article 4, alinéa 4 de la même loi, les termes « cinquante-quatre heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles » sont remplacés par ceux de « trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles ».

Art. 43. À l'article 5, alinéa 3 de la même loi, les mots « avec succès » sont supprimés.

Art. 44. À l'article 9 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Aux alinéas 1 et 4, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région ».
2. À l'alinéa 5, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur de région ».

Art. 45. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, une école ou classe de l'État ou bien à la direction de région concernée ou, si aucun poste n'est

vacant dans cette région, dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à une direction de région avoisinante.

(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif. »

Art. 46. Il est inséré dans le « Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental » de la même loi une section II libellée comme suit :

« Section II – Les instituteurs spécialisés »

Art. 11bis. (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ».

(2) La tâche normale des I-EBS comprend :

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ;
2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;
3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.

Art. 11ter. (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :

1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentants le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 11quater. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Les I-EBS retenus par la commission adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de

la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

Art. 47. À l'article 14, paragraphe 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région ».
2. L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices. »
3. À l'alinéa 5, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région ».
4. À l'alinéa 6, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur ».

Art. 48. À l'article 14^{ter} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant. »
2. À l'alinéa 3, les termes « l'inspecteur d'arrondissement concerné » sont remplacés par ceux de « le directeur concerné ».

Art. 49. À l'article 16, alinéa 2 de la même loi, les mots « à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « à une direction de région ».

Art. 50. À l'article 25, alinéa 3 de la même loi, les termes « des inspecteurs » sont remplacés par ceux de « des directeurs ».

Art. 51. Le Chapitre VIII – L'inspectorat de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre VIII – Le personnel des directions de région »

Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.

Art. 35. Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique « Administration générale », soit une fonction dirigeante dans l'Éducation nationale. »

Art. 52. À l'article 45, alinéa 4 de la même loi, les termes « de l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « du directeur ».

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 53. À l'article 7, alinéa 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, le mot « inspecteurs » est remplacé par celui de « directeurs de région ».

Art. 54. L'article 1^{er}, alinéa 2, tiret 12 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est supprimé.

Art. 55. À l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes « de l'inspecteur de l'enseignement primaire » sont remplacés par ceux de « du directeur de région ».

Art. 56. L'article 10 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10. L'enfant à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion. »

Art. 57. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. L'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, point 4 est supprimé.
2. À l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché » sont supprimés.
3. A l'annexe A, rubrique II « Enseignement », II.a. Nouveau régime de la rubrique « Enseignement », groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, la fonction de « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché » est supprimée.

Art. 58. Dans l'ensemble du texte de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, sont apportées les modifications suivantes :

1. les termes « inspecteur » et « inspecteurs » sont remplacés par ceux de « directeur de région » et « directeurs de région » ;
2. le terme « l'inspecteur » est remplacé par celui de « le directeur de région » ;
3. le terme « de l'inspecteur » est remplacé par celui de « du directeur de région » ;
4. le terme « à l'inspecteur » est remplacé par celui de « au directeur de région ».

Art. 59. L'attribution du contingent des points 1 et 2 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental se fait progressivement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

L'attribution du contingent du point 3 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la même loi se fait progressivement pendant les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.

Art. 60. Par dérogation à l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, peuvent être nommés à la fonction de directeur et de directeur adjoint de région les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. (1) Les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint de région ou à toute autre fonction dirigeante dans l'Éducation nationale. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, suite à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Cet article du présent projet de loi, désigné ci-après « loi », a pour objectif d'adapter la liste des définitions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

1. Ce point a pour objectif de redéfinir les missions et l'organisation de l'équipe multiprofessionnelle, nouvellement dénommée « équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques », qui agira désormais au niveau de la région en tant que service généraliste.
2. Ce point ne nécessite pas de commentaires.
3. Ce point dispose qu'un instituteur spécialisé en développement scolaire appelé « I-DS » est affecté au SCRIPT. Il est l'interlocuteur du président du comité d'école au sujet du plan de développement de l'établissement scolaire ainsi que des enseignants en matière d'organisation et de gestion journalière des apprentissages. Le poste d'instituteur-ressources n'existe désormais plus.
4. Par ce point est définie la notion d'« élève à besoins éducatifs particuliers ». Il s'agit d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation a des besoins éducatifs particuliers mais qui, lorsqu'il bénéficie d'une assistance ou d'un aménagement raisonnable, peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental. Cette démarche inclusive permet à l'enfant d'intégrer totalement ou partiellement une classe de l'ordre de l'enseignement fondamental.
5. Le point 16*bis* définit la notion d'« élève à besoins éducatifs spécifiques » comme s'agissant d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales fixées, notamment par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation de coopération et de développement économiques, présente des déficiences ou difficultés physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée.

Le point 16*ter* annonce la création du poste d'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques appelé « I-EBS ». Un I-EBS sera affecté à une ou plusieurs écoles en vue de l'assistance et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. L'intervention d'un I-EBS en fonction des besoins des élèves concernés leur permet de s'intégrer au sein de leurs classes et de passer avec succès leur parcours au sein de l'enseignement fondamental.

6. Au point 19 la notion de « plan de réussite scolaire » est remplacée par celle de « plan de développement de l'établissement scolaire », désigné par la suite « PDS ». Ce PDS a pour objectif le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement dans chaque école et il contient ainsi les orientations ainsi que les objectifs à réaliser en matière de développement scolaire.
7. Ce point ne nécessite pas de commentaires.
8. Ce point ne nécessite pas de commentaires.

Art. 2.

Cet article porte introduction de l'initiation à la langue française au Cycle 1 suite aux dispositions prévues dans l'accord entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1 signé le 8 novembre 2016.

Art. 3. à Art. 4.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 5.

Cet article a pour objectif de déterminer les domaines dans lesquels le personnel de l'école est tenu d'assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente. Par ailleurs, en début d'année scolaire, le personnel de l'école informe les élèves et leurs parents de ces démarches.

Art. 6.

Cet article porte remplacement de l'article 13 par des dispositions relatives au PDS nouvellement introduit. Il est prévu qu'une démarche commune entre le comité d'école, les partenaires scolaires et l'I-DS aboutit à l'élaboration d'un PDS pour une durée de trois années scolaires. Sont également déterminés dans cet article, les critères à prendre en compte pour l'élaboration du PDS ainsi que la procédure d'adoption du PDS, qui est identique à celle actuellement prévue à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'article dispose également que le PDS est mis en œuvre à travers des plans d'actions annuels définissant les moyens d'actions à engager par l'école en question afin d'atteindre les objectifs déterminés dans le PDS.

Art. 7. à Art. 12.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 13

Cet article prévoit le remplacement du libellé de l'ancien article 27.

Le premier paragraphe de ce nouvel article 27 règle la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs particuliers. Il est prévu que la scolarisation de ces élèves est coordonnée par l'I-EBS dont la fonction est nouvellement créée. Il a pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge de l'élève concerné ainsi que de servir d'interlocuteur au personnel de l'école et aux parents de l'élève en question. Par ailleurs il est appelé à coordonner le développement et la mise en œuvre au niveau de cette école des mesures de prise en charge et de servir de lien avec la commission d'inclusion, dénommé ci-après « CI ». Les dispositions de ce paragraphe ont donc pour objet de faciliter l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers et de porter assistance et soutien à toutes les personnes concernées.

Le second paragraphe règle la situation d'un élève à besoins éducatifs particuliers pour lequel une prise en charge adéquate dans l'école ne peut pas être assurée et détermine la collaboration entre l'I-EBS, l'école, l'ESEB et la CI en matière de mise en œuvre des mesures appropriées. Si la gravité de la situation de l'élève concerné l'indique, celle-ci sera discutée à

l'échelle nationale en impliquant les centres de compétences qui seront créés par une loi complémentaire.

Le second paragraphe concerne également l'intervention de l'ESEB ainsi que les différentes mesures qui peuvent être appliquées au cas par cas concernant des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 14.

Cet article porte remplacement des dispositions de l'article 28 et précise le déroulement et la coordination des travaux des ESEB dans les régions.

Art. 15.

Cet article modifie les dispositions de l'article 29 relatives aux nouvelles terminologies introduites par le présent texte et prévoit dans un nouvel alinéa que la commission d'inclusion dans chaque région se voit attribuer la possibilité de décider des aménagements raisonnables dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques concernés.

Art. 16.

Cet article modifie les dispositions de l'article 30 relatives aux nouvelles terminologies introduites par le présent texte et prévoit comme membre supplémentaire à la CI un collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, ceci afin de garantir un regard croisé sur la situation des enfants concernés et les dossiers établis par la CI par une personne externe.

Art. 17. à Art. 19.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 20.

Cet article porte introduction de nouvelles dispositions à l'article 38. Sont introduites au sein de la réglementation relative à l'organisation scolaire, les notions de PDS et de plan d'action puisque lors des délibérations annuelles, le conseil communal prend en compte le contenu de ces actes. Il est également prévu que lors de ses délibérations dans le contexte de l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le PDS.

Par ailleurs, le contingent de leçons d'enseignement mis à disposition par le ministre est également complété par celles attribuées, le cas échéant, pour assurer l'intervention de l'EBS au sein des différentes écoles concernées.

Au vu de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée 2017/2018, les deux leçons d'enseignement moral et social par classe actuellement attribuées seront désormais considérées au même titre que les autres leçons d'enseignement de base prévues au point 1 et profitent également de la modulation de l'indice social.

Art. 21. à Art. 29.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 30.

Les missions de surveillance des écoles par les communes sont adaptées à l'article 58, alinéa 1^{er} dans le sens où le premier point prévoit que les communes sont désormais appelées

à arrêter le PDS. Par ailleurs le deuxième point du même alinéa dispose que les communes établissent et arrêtent désormais l'organisation scolaire en fonction du PDS.

Art. 31.

Cet article modifie les articles 59, 60, 61, 62 et 63.

Le nouvel article 59 prévoit la division du Grand-Duché de Luxembourg en quinze régions dirigées par un directeur assisté par des directeurs adjoints. L'article dispose que peuvent être nommés entre deux à quatre directeurs adjoints par région en fonction, entre autres, du nombre d'élèves scolarisés ainsi que du nombre de leçons d'enseignement prestées dans les écoles de l'enseignement fondamental des différentes régions.

L'article 60 détermine les attributions conférées par la loi aux directeurs en matière de gestion et de pédagogie. L'article a également pour objet de nommer les directeurs chef hiérarchique du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, des directeurs adjoints, du personnel administratif.

L'article 61 consacre le principe de la délégation de pouvoir en matière de gestion et de pédagogie par les directeurs aux directeurs adjoints. L'article dispose par ailleurs que les directeurs adjoints remplacent un directeur absent. Est donc introduit une délégation de pouvoir limitée aux directeurs adjoints par le directeur ainsi qu'une délégation de pouvoir totale en cas d'absence de ce dernier. Il est donc garanti que les missions du directeur sont assurées en tout état de cause.

L'article 62 règle la délégation de pouvoir par un directeur à un directeur adjoint en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. La supervision par un supérieur hiérarchique des mesures décidées en la matière ainsi que des personnes intervenantes auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques est expressément consacrée.

L'article 63 attribue à chaque direction le droit au bénéfice de locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions énumérées par ce même article. Par ailleurs cet article énonce les différentes missions attribuées à une direction.

Art. 32.

Cet article porte introduction des articles 63*bis* et 63*ter*.

L'article 63*bis* a pour objectif de prévoir la réunion des directeurs en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après le « collège » et de déterminer les missions de cet organe collégial.

Il est prévu que l'organe établit un rapport d'activité annuel afin de faire un point sur ses activités. Le rapport constitue l'outil pour formuler à l'attention du ministre des recommandations en vue de l'amélioration du fonctionnement des écoles, de la qualité de l'enseignement et de la prise en charge des élèves.

L'article introduit également des dispositions relatives aux ressources mises à la disposition par le ministre au collège ainsi qu'à l'organisation de ce dernier.

L'article 63*ter* prévoit la création d'une cellule de médiation pouvant être saisie par un membre du personnel enseignant et éducatif en cas de situation conflictuelle avec le directeur concerné. L'article règle la composition de la cellule de médiation ainsi que la procédure de médiation.

Art. 33. à Art. 40.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 41.

Cet article porte modification de l'intitulé du chapitre correspondant aux instituteurs afin de pouvoir y intégrer une section supplémentaire, faisant suite à celle des instituteurs de l'enseignement fondamental, relative aux instituteurs spécialisés, déjà prévus dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et dont la fonction est introduite par le présent texte. Cet ajout permet ainsi de regrouper ces deux fonctions dans un même chapitre au sein de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 42.

Suite aux dispositions prévues dans l'accord entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1 signé le 8 novembre 2016, l'article en question est modifié de façon à adapter la tâche des instituteurs du premier cycle, leur permettant ainsi d'assurer l'appui pédagogique pendant l'horaire régulier des classes et de consacrer les dix-huit heures de travail annuelles supplémentaires aux élèves et notamment au développement de l'éducation plurilingue au sein du premier cycle.

Il convient de préciser que le nombre total d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école prévu dans le présent texte prend également en compte les huit heures de formation continue annuelles supplémentaires prévues dans le projet de loi n°7001 transposant cette augmentation fixée dans l'accord du 22 février 2015 précité.

Art. 43.

Cet article prévoit la suppression des mots « avec succès », ceci dans l'objectif d'éviter toute équivoque concernant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental suite au concours y relatif.

Art. 44.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 45.

Cet article modifie les dispositions du premier paragraphe relatives aux nouvelles terminologies introduites par le présent texte.

Le deuxième paragraphe introduit les modalités relatives à la tâche d'un instituteur lorsque ce dernier bénéficiant d'une décharge à temps plein ou partiel n'exerce plus ou que partiellement une tâche d'enseignement, accompagnée d'une tâche administrative.

Art. 46.

Cet article porte création d'une nouvelle section concernant les instituteurs spécialisés nouvellement créés, les I-EBS et les I-DS.

Cependant étant donné que les I-DS sont affectés au SCRIPT, ces articles concernent principalement les modalités relatives à la tâche, aux décharges pour ancienneté, au recrutement et conditions y attachées, ainsi qu'aux affectations des I-EBS, tout en maintenant

toutefois un certain parallélisme avec les modalités prévues dans la section précédente concernant les instituteurs de l'enseignement fondamental.

Art. 47. à Art. 50.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 51.

Cet article porte remplacement du chapitre relatif à l'inspection par un nouveau chapitre concernant le personnel des directions des régions nouvellement créées par le présent texte.

Sont ainsi déterminées les modalités d'admission à la fonction de directeur et de directeur adjoint, ainsi que l'attribution de la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental au directeur.

Concernant l'admission à la fonction de directeur adjoint, l'article prévoit également la possibilité pour les membres du personnel intervenant dans les écoles, prévus à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et dont les fonctions sont prévues dans la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psychosocial de la rubrique « Administration générale » de pouvoir postuler à la fonction de directeur adjoint de région, reflétant ainsi la réalité du terrain actuelle auprès des bureaux d'arrondissement de l'enseignement fondamental.

Art. 52. à Art. 53.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 54.

Cet article a pour objectif de supprimer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat au vu de l'introduction de la nouvelle fonction de directeur et de directeur adjoint de région par le présent texte et dont les fonctions sont déjà prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Art. 55. à Art. 56.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art. 57.

Cet article a pour objectif de supprimer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au vu de l'introduction de la nouvelle fonction de directeur et de directeur adjoint de région par le présent texte.

Art. 58.

L'ensemble du texte de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est adapté au vu de l'introduction des directeurs de l'enseignement fondamental, remplaçant les inspecteurs d'arrondissement actuels.

Art. 59.

Cet article prévoit une attribution progressive du contingent relatif aux points 1 et 2 de l'article 38 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020 étant donné que cette mesure progressive résulte de la mise en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui prévoyait une introduction échelonnée sur une durée de dix ans.

Il précise également que l'attribution du contingent relatif aux interventions de l'I-EBS se fait progressivement pendant les années scolaires 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 en raison du plan de recrutement des I-EBS prévu dans l'accord au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature du 22 février 2016 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP).

Art. 60.

Cet article prévoit une mesure transitoire visant les inspecteurs d'arrondissement actuellement en fonction leur permettant de postuler à la fonction de directeur ou de directeur adjoint nouvellement créée.

Art. 61.

Cet article énonce les différents postes auxquels peuvent être nommés les actuels inspecteurs de l'enseignement fondamental au vu de la réforme en profondeur de l'inspection prévue par le présent texte et de la création d'autres fonctions dirigeantes relatives à l'éducation nationale par l'intermédiaire d'autres projets de lois actuellement en voie de procédure législative.

Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

([Mémorial A - 20](#) du 16 février 2009, p. 200)

Texte coordonné 31 juillet 2016

Chapitre I. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. ~~équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie; (Loi du XX 2017)~~ équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;

14. ~~personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;~~ (Loi du XX 2017) personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
15. ~~instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;~~ (Loi du XX 2017) instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;
16. ~~élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;~~ (Loi du XX 2017) élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ;
(Loi du XX 2017)
- 16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée ;
- 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. ~~plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.~~ (Loi du XX 2017) plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS » : plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;
(Loi du XX 2017)
20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;
21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;
24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;
25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(Loi du 18 juillet 2013)

~~« Par « inspecteur de l'enseignement fondamental », il y a lieu d'entendre « inspecteur de l'enseignement primaire » tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs. » (...) (supprimé par la loi du XX 2017)~~

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État. La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. ~~le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;~~ (Loi du XX 2017) le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française ;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;

8. ~~de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire; (Loi du XX 2017)~~ de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire ;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de ~~l'équipe multiprofessionnelle (Loi du XX 2017)~~ l'ESEB visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

(Loi du XX 2017)

Art. 12bis. Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.

~~**Art. 13.** Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.~~

~~Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.~~

~~Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.~~

~~L'élaboration du plan tient compte~~

- ~~1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,~~
- ~~2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,~~
- ~~3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,~~
- ~~4. des priorités arrêtées par le ministre.~~

~~(Loi du 18 juillet 2013)~~

~~« Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans. »~~

~~Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.~~

~~L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.~~

~~Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.~~

~~(Loi du XX 2017)~~

Art. 13. (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à l'implémentation des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;

2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12bis ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des fonctionnaires chargés d'une fonction enseignante ou socio-éducative se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 14. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur ~~plan de réussite scolaire~~ (Loi du XX 2017) PDS les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. ~~L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises. (...) (abrogé par la loi du XX 2017)~~

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille (Loi du XX 2017) l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès ~~de l'inspecteur d'arrondissement (Loi du XX 2017)~~ du directeur. Cette autorisation peut être limitée dans le temps. L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, ~~l'inspecteur d'arrondissement (Loi du XX 2017)~~ le directeur peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle ~~de l'inspecteur (Loi du XX 2017)~~ du directeur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à ~~l'inspecteur (Loi du XX 2017)~~ au directeur de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès ~~de l'inspecteur d'arrondissement (Loi du XX 2017)~~ du directeur de région qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;

2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016) « Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève. »

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

« **Art. 26. (1)** *(Loi du 31 juillet 2016)* « À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international. »

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) *(Loi du 31 juillet 2016)* « La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants :

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations ;
2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24 ;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre ;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe. »

(3) (Loi du 31 juillet 2016) « Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée « la commission ».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission. »

(4) (Loi du 31 juillet 2016) « Il est créé au moins une commission par ~~arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental~~ (Loi du XX 2017) région. Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ (Loi du XX 2016) le directeur.

La commission comprend comme membres invités :

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations ;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations ;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents :

1. le président de la commission ;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental ;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignant-orienteur ;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur ;
5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission. »

(5) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)

(6) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)

(7) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)

(8) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)

(9) (Loi du 31 juillet 2016) L'organisation et le fonctionnement des « commissions » d'orientation (...) sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des « commissions » d'orientation bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

(Loi du 26 décembre 2012)

« **Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les

parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus. »

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

~~**Art. 27.** Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.~~

~~Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.~~

~~(Loi du XX 2017)~~

Art. 27. (1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission :

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui peut se composer du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide :

1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;
2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI ;
3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire.

Art. 28. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie et le « (loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ».

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite « CIS ».

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

(Loi du XX 2017)

Art. 28. Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI.

Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire (Loi du XX 2017) Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS (Loi du XX 2017) CI fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS (Loi du XX 2017) CI fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle (Loi du XX 2017) l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;

3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

(Loi du XX 2017) La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

- ~~1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;~~
- ~~2. un instituteur comme secrétaire;~~
- ~~3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.~~

~~En outre, elle peut comprendre:~~

- ~~1. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;~~
- ~~2. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.~~

~~Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.~~

~~Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-dessus.~~

~~Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.~~

~~Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.~~

~~La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.~~

~~Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~(Loi du XX 2017)~~

Art. 30. Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur comme secrétaire ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
5. un collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre :

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;
7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. La *€IS (Loi du XX 2017) CI* désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec *l'inspecteur d'arrondissement (Loi du XX 2017) le directeur adjoint concerné*, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de *l'équipe multiprofessionnelle (Loi du XX 2017) l'ESEB* concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la *€IS (Loi du XX 2017) CI* au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la *€IS (Loi du XX 2017) CI*, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la *€IS (Loi du XX 2017) CI*, soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de *l'inspecteur d'arrondissement (Loi du XX 2017) du directeur de région concerné*, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35. Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés « (loi du 26 décembre 2012) ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire » ;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

~~**Art. 38.** Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.~~

~~Le contingent comprend:~~

- ~~1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;~~
- ~~2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;~~
- ~~3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;~~
- ~~4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.~~

~~L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.~~

~~Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.~~

~~L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.~~

~~Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.~~

~~Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.~~

(Loi du XX 2017)

Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal peut fixer la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement (Loi du XX 2017) au directeur pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement (Loi du XX 2017) au directeur et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école (*Loi du XX 2017*) en tenant compte du PDS ;
2. élaborer un ~~plan de réussite scolaire~~ (*Loi du XX 2017*) PDS et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11 ;
8. (*Loi du 30 juillet 2015*) « assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école. »

Art. 41. Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ (*Loi du XX 2017*) le directeur, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec ~~l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.~~ (*Loi du XX 2017*) le SCRIPT.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43. A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement (*Loi du XX 2017*) du directeur, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement (*Loi du XX 2017*) du directeur.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49. Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le ~~plan de réussite scolaire~~ (Loi du XX 2017) PDS élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par ~~l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles~~ (Loi du XX 2017) le SCRIPT et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub.

4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52. ~~L'inspecteur d'arrondissement (Loi du XX 2017)~~ Le directeur de région assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de ~~l'équipe multiprofessionnelle (Loi du XX 2017)~~ l'ESEB concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. ~~(Loi du XX 2017) du « (loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental »;~~ du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
5. ~~d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;~~ d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de « secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. ~~(Loi du XX 2017) établir et adopter l'organisation scolaire; arrêter le PDS ;~~
2. ~~approuver le ou les plans de réussite scolaire; établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;~~
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

Art. 59. ~~Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.~~

~~(Loi du 18 juillet 2013)~~

~~« Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. »~~

Art. 60. ~~L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. (Loi du 18 juillet 2013) « Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie. »~~

~~A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. (Loi du 18 juillet 2013) « Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. »~~

~~Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement. (Loi du 18 juillet 2013) « A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre. »~~

~~Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.~~

~~(Loi du 30 juillet 2015) « Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement. »~~

~~Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.~~

~~Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.~~

~~Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.~~

~~Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.~~

(Loi du 18 juillet 2013) « Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants. Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Éducation nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année. »

Art. 61. Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

(Loi du 18 juillet 2013)

« **Art. 63.** Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal. »

(Loi du XX 2017)

Art. 59. Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60. (1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67 ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;
5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Éducation nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ;
8. il gère les ressources humaines ;
9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

Art. 61. Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62. Le directeur délègue à un de ses directeurs adjoints l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;

3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63. Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée au point 3 de l'alinéa 2. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

(Loi du XX 2017)

Art. 63bis. Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves ;
9. d'assurer l'échange avec l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 63ter. Le collège se dote d'une cellule de médiation qui se compose :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège. »

(Loi du 18 juillet 2013)

~~« Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.~~

~~Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal. »
(...) (abrogé par la loi du XX 2017)~~

Art. 65. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

(Loi du 18 juillet 2013)

~~« Art. 66. Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question. » (...) (abrogé par la loi du XX 2017)~~

Art. 67. Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles (Loi du XX 2017) ESEB.

(Loi du 18 juillet 2013)

« Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles »

(Loi du XX 2017)

Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques

(Loi du 18 juillet 2013)

« **Art 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre :

1. ~~des inspecteurs de l'enseignement fondamental~~; *(Loi du XX 2017)* des directeurs et des directeurs adjoints de région ;
2. des instituteurs ;
3. des professeurs d'enseignement logopédique ;
4. des pédagogues ;
5. des psychologues ;
6. des pédagogues curatifs ;
7. des orthophonistes ;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
9. des ergothérapeutes ;
10. des assistants sociaux ;
11. des infirmiers ;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
13. des éducateurs gradués ;
14. des éducateurs ;
15. des bibliothécaires-documentalistes ;
16. des membres de la réserve de suppléants ;
17. des maîtresses de jardin d'enfants ;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ;
20. des médiateurs interculturels ;
21. des instructeurs de natation ;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion ;
23. des remplaçants. »
24. *(Loi du XX 2017)* des I-EBS.

(Loi du 18 juillet 2013)

« **Art. 69.** Le personnel des ~~équipes multiprofessionnelles~~ *(Loi du XX 2017)* ESEB peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. des professeurs d'enseignement logopédique ;
3. des pédagogues ;
4. des psychologues ;
5. des pédagogues curatifs ;
6. des orthophonistes ;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
8. des ergothérapeutes ;
9. des assistants sociaux ;
10. des infirmiers ;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
12. des éducateurs gradués ;
13. des éducateurs ;
14. des membres de la réserve de suppléants. »

Section 2 – La formation continue

Art. 70. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 71. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 72. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 73. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 74. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75. Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

« **Art. 76.** (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles (Loi du XX 2017) ESEB, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) À la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant :

« 4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers

du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,

- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental. »

(4) L'État participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'État ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

« L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre. »

2. L'article 6 est modifié comme suit:

« Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre. »

3. L'article 9 est modifié comme suit:

« Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}. »

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

« Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psychopédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être

temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables. »

6. L'article 12 est modifié comme suit:

« Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre. »

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

« Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre. »

Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

([Mémorial A - 20](#) du 16 février 2009, p. 215)

Texte coordonné au 27 juin 2016

Chapitre I - Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. **ministre, le ministre de l'Éducation nationale;**
2. ~~(Loi du 18 juillet 2013) « inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs. »~~
(...) (supprimé par la loi du XX 2017)

Chapitre II - Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) ~~(Loi du 25 mars 2015) « Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental (Loi du XX 2017) directeurs et directeurs adjoints de région~~ et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) ~~(Loi du 18 juillet 2013) « Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par :~~

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat. »

(7) ~~(Loi du 18 juillet 2013) « La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes. »~~

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – Les instituteurs

(Loi du XX 2017)

Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental

Section I^{ère} – Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et ~~cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles~~ *(Loi du XX 2017)* trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

(Loi du 27 juin 2016) « Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants. »

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé ~~avec succès (...)~~ *(supprimé par la loi du XX 2017)* les épreuves du concours sont *(Loi du 30 juillet 2015)* « admis au stage préparant à la fonction d'instituteur » dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions *(Loi du 30 juillet 2015)* « arrêtées par le Gouvernement en conseil ».

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. (Loi du 30 juillet 2015) « Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre. »

Les conditions d'admission au concours, les contenus et (Loi du 30 juillet 2015) « les modalités du concours et du stage » (Loi du 27 juin 2016) « ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours » sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être (Loi du 30 juillet 2015) « admis au stage préparant à la fonction d'instituteur » à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(Loi du 30 juillet 2015) « Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur. »

(Loi du 27 juin 2016) « Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer :

1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours ;
2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage ;
3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre. »

(Loi du 30 juillet 2015)

« **Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité. »

(Loi du 27 juin 2016)

« **Art. 8.** Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année, conformément à l'article 9.

L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant :

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur ;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8 ;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. »

(Loi du 27 juin 2016)

« **Art. 9.** Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à ~~un bureau régional de l'inspection~~ (Loi du XX 2017) une direction de région.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à ~~un bureau régional de l'inspection~~ (Loi du XX 2017) une direction de région sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection ;

2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal. »

~~**Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'État (Loi du 30 juillet 2015) « ou bien au bureau régional » du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État (Loi du 30 juillet 2015) « ou bien au bureau régional » d'un arrondissement d'inspection avoisinant.~~

~~(Loi du XX 2017)~~

Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, une école ou classe de l'État ou bien à la direction de région concernée ou, si aucun poste n'est vacant dans cette région, dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à une direction de région avoisinante.

(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif. Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

Art. 11. (Loi du 18 juillet 2013) « Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. »

(Loi du XX 2017)

Section II – Les instituteurs spécialisés

Art. 11bis. (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ».

(2) La tâche normale des I-EBS comprend :

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance

à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons :

2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;
3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.

Art. 11ter. (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :

1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 11quater. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Les I-EBS retenus par la commission adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Chapitre IV - Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducatif en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(Loi du 30 juillet 2015)

« **Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien ~~un bureau régional de l'inspection~~ (Loi du XX 2017) une direction de région sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

~~Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs. (Loi du XX 2017)~~ Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à ~~un bureau régional de l'inspection~~ (Loi du XX 2017) une direction de région sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ (Loi du XX 2017) le directeur sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;

3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal. »

(Loi du 18 juillet 2013)

« **Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'État ;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

~~Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant. (Loi du XX 2017) Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.~~

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par ~~l'inspecteur d'arrondissement concerné~~ (Loi du XX 2017) le directeur concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14^{quater}. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 14^{ter}, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 14^{ter}, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement. »

Chapitre V - La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des

modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;

5. des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. (*Loi du 27 juin 2016*) « des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

(*Loi du 18 juillet 2013*)

« Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants ~~à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection~~ (*Loi du XX 2017*) à une direction de région, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (*abrogé par la loi du 18 juillet 2013*)

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) (*Loi du 18 juillet 2013*) « être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre. »

Art. 19. (*abrogé par la loi du 27 juin 2016*)

Art. 20. (*abrogé par la loi du 27 juin 2016*)

Art. 21. (*abrogé par la loi du 27 juin 2016*)

(*Loi du 27 juin 2016*)

« **Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant. »

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI - Les autres intervenants

Art. 24. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent :

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, ~~des inspecteurs (Loi du XX 2017)~~ des directeurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27. *(Loi du 18 juillet 2013)* « A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat. »

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII - La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;

6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – L'inspection

(Loi du 18 juillet 2013)

~~« Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre. »~~

(Loi du 18 juillet 2013)

~~« Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.~~

~~Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.~~

~~Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques. »~~

Art. 36. (...) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 37. ~~Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

Art. 38. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 39. (Loi du 18 juillet 2013) « Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés. »

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

(Loi du XX 2017)

Chapitre VIII – Le personnel des directions de région

Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.

Art. 35. Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique « Administration générale », soit une fonction dirigeante dans l'Éducation nationale.

Art. 36. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 37. (...) (abrogé par la loi du XX 2017)

Art. 38. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 39. (...) (abrogé par la loi du XX 2017)

Chapitre IX - Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit :

- a) À l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références « 15° » et « 17° » à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.
- b) À l'article 8, section III., alinéa 3, les termes « grade E4 » sont remplacés par ceux de « grade E6 ».
- c) À l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) À l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) À l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes « E4 » sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) À l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) À l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) À l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV « Enseignement » sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes :

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]
	Éducation différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Éducation préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Éducation préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³

	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial ^{8,78}
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial ¹²³

j) À l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV « Enseignement » sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes :

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique

	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial

k) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – « Enseignement » dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes :

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E3
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Éducation différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

l) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – « Enseignement » dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes :

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Éducation différenciée/d'enseignement préparatoire	E5
------------------------------	----	---	----

	<p>instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État.</p>	
--	--	--

Chapitre X - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'État et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de (*Loi du 27 juin 2016*) « l'article 9, alinéa 4 » de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, (*Loi du 18 juillet 2013*) « ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de » l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont (*Loi du 30 juillet 2015*) « admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ».

Par dérogation à (*Loi du 27 juin 2016*) « l'article 9, alinéa 2 », ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les (*Loi du 30 juillet 2015*) « stagiaires » nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'État se fait selon les règles tracées à (Loi du 27 juin 2016) « l'article 8 » (...) (supprimé par la loi du 30 juillet 2015).
(...) (abrogé par la loi du 12 mars 2011)

Art. 43. (1) (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(Loi du 18 juillet 2013)

« Art. 44 (1) **Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.**

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 45. (Loi du 18 juillet 2013) « Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés

des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives. »

(Loi du 2 mars 2010)

« Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes. »

(Loi du 2 mars 2010)

« Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable ~~de l'inspecteur~~ *(Loi du XX 2017)* du directeur. »

(Loi du 18 juillet 2013)

« **Art. 45bis.** Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège. »

(Loi du 12 mars 2011)

« **Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et *(Loi du 30 juillet 2015)* « être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur », dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours :

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement

fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014 ;

3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008 ;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage. »

(Loi du 27 juin 2016) « Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées. »

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'État se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice en question.

Art. 51. a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires

de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve (*Loi du 18 juillet 2013*) « jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard » les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'État.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (*Loi du 18 juillet 2013*) « définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire » et à l'article 52, paragraphe 2 ci-

dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(Loi du 18 juillet 2013)

« Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune. »

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un «Centre de Gestion Informatique de l'Éducation»¹;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique.

(Mém A – 83 du 12 octobre 1993, p. 1548; doc. parl. 3494²)

modifiée par

Loi du 6 février 2009, (Mém A – 19 du 16 février 2009, p. 191; doc parl. 5847)

Loi du 13 juin 2013, (Mém A – 101 du 21 juin 2013, p. 1472; doc. parl. 6503)

Loi du 25 mars 2015, (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A - 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Texte coordonné au 28 août 2015

Version applicable au 28 août 2015

Chapitre I. Du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

(Loi du 6 février 2009)

«Art. 1^{er}.

Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par «le SCRIPT», relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par «le ministre».

Mission

Art. 2.

Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et post- primaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. (...) (*supprimé par la loi du 30 juillet 2015*)

Organisation

Art. 3.

Le SCRIPT comprend «deux divisions»³:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. (...) (*supprimé par la loi du 30 juillet 2015*)

Art. 4.

(1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination «Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique».

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination «Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées».

¹ Modifié par la loi du 13 juin 2013.

² Rectificatif publié au Mém. A - 83 du 12 octobre 1993.

³ Modifié par la loi du 30 juillet 2015.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) (...) (*supprimé par la loi du 30 juillet 2015*)

Direction et personnel

Art. 5.

La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1^{er}. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'État de la carrière S.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires ou employés de l'État appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de «chef de division» sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'État assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'État touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Évaluation du système éducatif

Art. 7.

L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs (Loi du XX 2016) directeurs de région, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8.

L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.»

«Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation»

(Loi du 13 juin 2013)

«Art. 9.

Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation, appelé «le Centre» par la suite.»

(Loi du 13 juin 2013)

«Champ d'application

Art. 10.

Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Éducation nationale. Au sens de la présente loi, on entend par «administration de l'Éducation nationale» l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.»

Mission

(Loi du 13 juin 2013)

«Art. 11.

Le Centre a pour mission :

1. de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Éducation nationale;
2. d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Éducation nationale;
4. de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
5. de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
6. d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
7. de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.»

Art. 12.

«Le ministre»¹ peut charger le Centre de toute autre mission en relation avec les technologies de l'information et de la communication.

(Loi du 13 juin 2013)

«Art. 13.

Le Centre comprend deux divisions:

- une division «Études et développements»
- une division «Informatique distribuée et support».

La division «Études et développements» a pour missions:

1. la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
2. l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;

3. le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
4. la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
5. la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
6. la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division «Informatique distribuée et support» assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'État:

1. l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
2. le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Éducation nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
4. la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
5. la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
6. la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'État.

Art. 14.

Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'État au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences avec l'accord du ministre.

Direction, Collaborateurs

Art. 15.

Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'État.»

Art. 16.

Au début de chaque année civile, le directeur du Centre soumet «à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi» le rapport d'activités sur l'exercice écoulé, les propositions d'amendements concernant le programme d'actions pour l'année en cours ainsi que les propositions budgétaires et le programme d'actions élaborés pour l'année subséquente.

Art. 17.

Des membres du personnel de tous les ordres d'enseignement peuvent être chargés par le ministre de l'Éducation nationale de collaborer, dans le cadre du Centre, aux missions (. .) définies à l'article 11 de la présente loi.

(. .) *(supprimé par la li du 13 juin 2013)*

Chapitre III. Dispositions communes

Art. 18.

Le SCRIPT et le Centre peuvent, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation nationale, conclure des accords avec des institutions et des organismes luxembourgeois, communautaires ou étrangers en vue de la réalisation de programmes de coopération relatifs à leurs missions.

A la demande du SCRIPT ou du Centre, le ministre de l'Éducation nationale peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

(Loi du 13 juin 2013)

«Art. 19.

Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.»

«Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique»

Art. 20.

Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite «le Conseil».

Art. 21.

Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22.

Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23.

Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.»

(Loi du 13 juin 2013)

«Art. 23bis.

Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite «le Comité».

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Éducation nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Éducation nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, les responsables des services de l'administration de l'Éducation nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

Art. 23ter.

Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre. Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'État.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.»

«Chapitre V. – Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique»

«Art. 24.

En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes.

À la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'État peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.»

(Loi du 25 mars 2015)

“Art. 25.

Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 26.

Le personnel du SCRIPT et du Centre peut comprendre en outre des stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers recrutés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 27.

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des carrières supérieures de l'enseignement et les fonctionnaires de l'administration dont le grade est supérieur au grade 8.

Le ministre de l'Éducation nationale nomme aux autres fonctions.

(Loi du 6 février 2009)

«Art. 28.

Le directeur et le directeur adjoint «du SCRIPT»¹ sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.»

Art. 29.

a) Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'État:

1. L'annexe A - Classification des fonctions - est modifiée comme suit:

- Rubrique I. Administration générale:

Au grade 9, la mention «Différents établissements scolaires - bibliothécaire-documentaliste [II-26,VI-13 a]» est remplacée par la mention «Différentes administrations - bibliothécaire-documentaliste [II-26,VI-13a]».

- Rubrique IV. Enseignement:

à ajouter au grade E8 la mention «Centre de Technologie de l'Éducation - directeur».

2. L'annexe D - Détermination

1) des carrières inférieures, moyennes et supérieures;

2) du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial;

est modifiée comme suit:

- Rubrique IV. Enseignement:

à ajouter au grade E8 la mention «Directeur du Centre de Technologie de l'Éducation - grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7».

b) L'article 13, paragraphe 10, de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée et nouvellement coordonnée par la loi du 29 juillet 1988, est complété comme suit : «Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation, c. l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Éducation, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance.»

Art. 30.

Les conditions d'admission au stage des psychologues, des sociologues et des pédagogues du SCRIPT sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, ainsi que par les règlements d'exécution y relatifs.

Les conditions de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31.

Les conditions d'admission au stage des bibliothécaires-documentalistes du SCRIPT et du Centre sont celles fixées par la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, ainsi que par les règlements d'exécution y relatifs.

Les conditions de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du concierge et du garçon de salle ainsi que des fonctionnaires des carrières de l'ingénieur, de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières respectivement de l'Administration gouvernementale et de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(Loi du 13 juin 2013)

«Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'État.»

Chapitre VI. Dispositions abrogatoires

Art. 33.

Les articles 17 à 21 de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement post-primaire (tronc commun) sont abrogés.

Art. 34.

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1945 portant création de l'Office du Film scolaire est abrogé.

Chapitre VII. Dispositions transitoires

Art. 35.

L'employé de l'État engagé au ministère de l'Éducation nationale auprès du Service d'Innovation et de Recherche pédagogiques sous contrat à durée déterminée à partir du premier mars 1984 et à durée indéterminée à partir du premier novembre 1987, détenteur d'un diplôme universitaire de «Magister Artium, Hauptfach Soziologie», inscrit au registre des diplômes, peut être nommé aux fonctions de sociologue au SCRIPT.

Art. 36.

Le détenteur d'un diplôme de «Doktor der Philosophie (Psychologie und Physik)», inscrit au registre des diplômes, chargé à temps partiel, en qualité de chef de projet, de l'exécution d'un projet de recherche et de développement sous la responsabilité de l'Institut supérieur d'Études et de Recherches pédagogiques pendant la période du 1^{er} octobre 1987 au 31 avril 1990, engagé en qualité d'employé à tâche complète pendant la période du 1^{er} août 1990 au 31 juillet 1992 respectivement auprès du Centre de Recherche public - Centre universitaire et du Centre de Recherche public - Henri Tudor, engagé en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée auprès du Service d'Innovation et de Recherche pédagogiques à partir du 1^{er} août 1992, peut être nommé aux fonctions de psychologue au SCRIPT.

Art. 37.

L'actuel préposé de l'Office du Film scolaire, détenteur du certificat de fin d'études, option pédagogie audio-visuelle, de l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud ainsi que du certificat de fin d'études de l'Institut des Hautes Études Cinématographiques de Paris, est nommé aux fonctions de directeur du Centre. Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la présente loi, il bénéficie, à titre personnel, d'une promotion au grade E6ter.

Art. 38.

Les autres agents nommés ou détachés à l'Office du Film scolaire à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Art. 39.

Toutefois, l'employé de la carrière D, engagé à l'Office du Film scolaire sous contrat à durée indéterminée à partir du 27.12.1989, détenteur du diplôme de fin d'études secondaires et d'un diplôme de gradué en arts plastiques, section photo, de l'enseignement supérieur artistique belge, est engagé dans les mêmes conditions au Centre. Il peut être nommé à la fonction d'ingénieur-technicien.

Art. 40.

L'employé de l'État, engagé sous contrat à durée indéterminée à l'Office du Film scolaire à partir du 01.06.1981, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle, est engagé dans les mêmes conditions au Centre. Il peut être nommé aux fonctions de premier artisan. Il est admissible sans délai à l'examen de promotion de sa carrière.

Art. 41.

L'ouvrier à tâche artisanale, engagé sous contrat à durée indéterminée à l'Office du Film scolaire à partir du 01.12.1962, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle, est engagé dans les mêmes conditions au Centre. Il peut être nommé aux fonctions de premier artisan principal. Il bénéficie d'une reconstitution de carrière avec prise en considération des grades 3, 5 et 6 qui lui sont mis en compte respectivement au 1^{er} décembre 1965, au 1^{er}

décembre 1968 et à la date de sa nomination aux fonctions de premier artisan principal. Il est admissible sans délai à l'examen de promotion de sa carrière.

Art. 42.

Les personnes mentionnées aux articles 35, 36, 39, 40 et 41 sont dispensées de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, les personnes mentionnées aux articles 35, 36, 39 et 40 bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après leur entrée au service de l'État. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas appliquées aux employés de l'État et aux ouvriers visés aux articles 35, 36, 39, 40 et 41 ci-dessus et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité d'employé ou d'ouvrier au service de l'État et dépassant deux années.

En cas de nomination et pour le cas où leur nouvelle rémunération est inférieure à leur rémunération actuelle, les personnes mentionnées aux articles 35, 36, 39, 40 et 41 bénéficient de leur ancienne rémunération aussi longtemps que celle-ci est supérieure à la rémunération qui correspond à leur nouvelle fonction.

Art. 43.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi budgétaire de l'exercice 1993, il est créé les emplois suivants pour les besoins du SCRIPT:

- un bibliothécaire-documentaliste;
- un employé de l'État de la carrière C.

Loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,

(Mém. A - 205 du 19 décembre 2005, p. 3268; doc. parl. 5149)

modifiée par:

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 233 du 24 décembre 2007, p. 3934; doc. parl. 5785)

Loi du 30 mai 2008 (Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1096; doc. parl. 5795)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)

Loi du 18 juillet 2013 (Mém. A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1112; doc. parl. 6457)

Loi du 23 juillet 2015 (Mém. A - 142 du 24 juillet 2015, p. 2942; doc. parl. 6799)

Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342; doc. parl. 6475).

Texte coordonné au 28 juillet 2016

Version applicable à partir du 1er septembre 2016

Art. 1^{er}.

La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme «et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite»¹.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,

(Loi du 21 décembre 2007)

- «- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,»
- de premier inspecteur des finances, de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,

(Loi du 30 mai 2008)

- «- de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,»
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,

(Loi du 19 décembre 2008)

- «- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,»

(Loi du 18 juillet 2013)

- ~~«- d'inspecteur de l'enseignement fondamental»~~

(Loi du 25 mars 2015)

- «- de premier conseiller de légation
- de représentant permanent auprès de l'Union européenne»
(Loi du 23 juillet 2016)
- «- de Haut-Commissaire à la Protection nationale.»

classées aux grades 16, 17, 18, S1, «A13, A14»¹, P13, P14, et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la «loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat»².

(Loi du 25 mars 2015)

«Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Le chef d'état-major de l'Armée, le directeur général de la Police et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent.»

Art. 2.

(Loi du 25 mars 2015)

«1. Les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée ou qui ont été révoqués sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 1er bénéficient d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'administration dans laquelle ils étaient nommés auparavant, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend différents sous-groupes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.»

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la «loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat»².

(. . .)²

(Loi du 23 juillet 2015)

«Le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il peut obtenir une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat suivant la procédure de nomination applicable. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.»

(Loi du 25 mars 2015)

«2. Lorsque les cas prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er concernent l'un des conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution et visés par l'article 1er, l'intéressé est nommé dans la filière administrative au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'Administration gouvernementale.»

(Loi du 25 mars 2015)

«3. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les groupes de traitement visés aux paragraphes 1 et 2, l'effectif du personnel dans ces groupes de traitement est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces groupes de traitement.»

«4»1. Les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question.

(Loi du 25 mars 2015)

«5. Sous réserve qu'il ait occupé la fonction dirigeante pendant au moins sept ans, le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans le nouveau sous-groupe de traitement dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.»

Chapitre 2.- Dispositions modificatives

Art. 3.

L'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

«Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.»

Chapitre 3.- Dispositions transitoire et d'entrée en vigueur

Art. 4.

La présente loi ne s'applique pas aux fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante avant la date de son entrée en vigueur.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),

(Mém A – 130 du 28 juillet 2006, p. 2238)

modifiée par

Loi du 25 mars 2015, (Mém A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc parl. 6459)

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable au 4 avril 2015

Art. 1^{er}. Missions

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par «le Centre», relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre».

Le Centre a pour missions:

1. de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par «les services» et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;
2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;
3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant

- l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
 7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du Centre et des Services;
 8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
 9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psycho-socio-pédagogiques des services.

Art. 2. La médiation scolaire

Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès ~~de l'inspecteur de l'enseignement primaire~~ (Loi du XX 2016) du directeur de région, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Art. 3. La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant des parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collèges des directeurs;
9. d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Le personnel du Centre

(Loi du 25 mars 2015)

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 5. Le personnel détaché au Centre

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le directeur

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

Art. 7. Nominations

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 8. Le secret professionnel

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 9. Dispositions transitoires et abrogatoires

Les fonctions de conseiller à la direction du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi du 1^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

([Mémorial A - 20](#) du 16 février 2009, p. 198)

Texte coordonné au XX 2016

Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) École: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Droit à l'enseignement à l'École

Art. 2. Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'État conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Missions de l'École

Art. 3. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. À l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

Art. 6. Les langues d'enseignement de l'École sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'École

Art. 7. Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8. La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9. La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

~~**Art. 10.** L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.~~

(Loi du XX 2016)

L'enfant à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion.

Art. 11. L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12. Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art. 13. L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15. À la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16. Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17. Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18. Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19. Le collège bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1er octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20. L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'École en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22. Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'État se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

1. la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 2. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 3. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 5. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,
 6. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 7. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
 8. le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

(Mém A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl 6773)

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. chef de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;
2. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
3. cycle de formation de début de carrière: formation et insertion professionnelle au courant de la première et deuxième année de la période de stage des employés de l'éducation nationale visés aux articles 66 et 67;
4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;

6. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel «Éducation nationale» et du département ministériel «Enfance et Jeunesse»;
7. employé: employé de l'éducation nationale;
8. enfants: personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;
10. épreuve des stagiaires fonctionnaires: un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16;
11. épreuve des employés: un dossier de formation de début de carrière, un examen de législation et une inspection tels que visés au chapitre 3, section 7;
12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de logopédie et l'éducation différenciée;
14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;
15. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8;
16. hospitation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;
17. (*Loi du XX 2017*) ~~inspecteur~~– directeur de région: ~~l'inspecteur~~ le directeur de l'enseignement fondamental;
18. jeunes: les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans;
19. personnel dirigeant: les ~~inspecteurs~~ (*Loi du XX 2017*) directeurs de l'enseignement fondamental ainsi que les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatifs;
20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;

21. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;
22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
24. stage: la formation et l'insertion professionnelle de début de carrière du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 2.

Il est créé un Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par «l'Institut».

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière et de la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre».

Art. 3.

L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

- 1) le «Département des stages» qui se compose de trois divisions:
 - a) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée,
 - b) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire et secondaire technique que de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée,

- c) la «Division du stage du personnel éducatif et psycho-social» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social;
- 2) le «Département de la formation continue du personnel de l'éducation nationale» qui a pour mission:
 - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'éducation nationale,
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie,
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue,
 - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'éducation nationale.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 2 de la même loi.

Art. 5.

Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

- 1) catégorie de traitement A; groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur spécialisé
- 2) catégorie de traitement A; groupe de traitement A2:

- sous-groupe enseignement fondamental: instituteur.

Art. 6.

Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateurs d'adultes en enseignement théorique;
2. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A2:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur d'enseignement technique,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement technique;
3. catégorie de traitement B: Groupe de traitement B1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: maître-instructeur,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement pratique.

Art. 7.

Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur spécialisé;
2. catégorie de traitement A: groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur.

Art. 8.

Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux stagiaires fonctionnaires des catégories de traitement suivantes:

1. groupe de traitement A1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) expert en sciences humaines,
 - b) expert en sciences humaines dirigeant;
2. groupe de traitement A2: sous-groupe scientifique et technique:
 - chargé de gestion;

3. groupe de traitement A2: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) spécialiste en sciences humaines;
 - b) spécialiste en sciences humaines dirigeant;
4. groupe de traitement B1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) professionnel en sciences humaines,
 - b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

Art. 9.

(1) Par dérogation à l'article 114, le stagiaire entré en stage avant le 1^{er} octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1^{er} janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

Section 2 – Objectifs du stage et affectation.

Art. 10.

Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio- éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État.

Art. 11.

Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Art. 12.

(1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième et troisième année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.

Art. 13.

(1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;
3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel d'apports théoriques de la formation générale;
2. les attestations de participation à la formation générale, à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux

dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur (Loi du XX 2017)~~ du directeur de région dont les attributions sont définies à l'article 16, ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation à la pratique professionnelle et l'initiation dans l'établissement. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Art. 14.

Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15.

Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;

3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 16.

Le directeur d'établissement ou l'inspecteur (*Loi du XX 2017*) le directeur de région est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

Art. 17.

(1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, au Centre de logopédie et à l'éducation différenciée où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à:

1. organiser, en concertation avec le directeur d'établissement, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalation.

(3) Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 18.

(1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur (*Loi du XX 2017*) le directeur de région parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire. Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement pro- posé:

1. à la demande motivée du stagiaire;

2. à la demande motivée du conseiller pédagogique;
3. en cas d'absence du conseiller pédagogique de plus d'un mois.

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région.

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 consiste à:

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
4. accompagner les stagiaires visés à l'article 5 dans la rédaction de leur mémoire conformément aux dispositions de l'article 46, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(6) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des stagiaires visés à l'article 8 consiste à:

1. participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement;
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;
4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 56, point 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(7) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

(8) Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 19.

(1) Les stagiaires visés aux articles 6 et 7 disposent d'un conseiller didactique au courant de la première et deuxième année du stage pour chaque spécialité dans laquelle ils sont formés.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale;
2. assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre;
6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité.

(3) Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 50, paragraphe 2 et de l'article 52, paragraphe 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 20.

(1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

(2) Leur mission consiste à:

1. assurer les modules de la formation générale;
2. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux articles 46, 50, 52 et 56, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par le conseiller pédagogique ou le conseiller didactique.

(3) Selon son domaine d'intervention dans la formation générale, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu aux articles 45, 48, 51 et 55;
2. les productions écrites en rapport avec les modules de la formation générale qu'il dispense et prévues aux articles 45, 48, 49, 51, 54 et 55.

(4) Le formateur participe à l'évaluation:

1. le cas échéant, du bilan du portfolio prévu aux articles 45 et 51;
2. du mémoire prévu aux articles 46, 50, 52 et 56;
3. le cas échéant, du bilan de fin de stage prévu aux articles 47, 53, 56 et 57;
4. le cas échéant, du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50.

Art. 21.

Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

Section 5 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 22.

La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques».

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 13 du présent chapitre.

Art. 23.

La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 24.

(1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours. Elle est organisée sous forme de modules au choix relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques a lieu pendant les deux premières années de stage. Au cours du premier trimestre de chacune de ces deux années, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en apports théoriques. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 84 heures sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation en apports théoriques de chaque stagiaire est soumis pour validation à ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) au directeur de région au cours du premier trimestre de chacune des deux années de stage.

Section 6 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 6.

Art. 25.

La formation générale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la première spécialité du stagiaire. Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études.

Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité.

Art. 26.

La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 264 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques». Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre.

Art. 27.

La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 28.

(1) La formation en apports théoriques est fixée à 240 heures de cours et a lieu pendant

les deux premières années de stage. Elle se compose:

1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures de cours organisé sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:
 - a) la pédagogie et la didactique,
 - b) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage,
 - c) la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires,
 - d) le développement scolaire,
 - e) le développement professionnel personnel;
2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s);
3. de modules d'approfondissement relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

Section 7 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 7.

Art. 29.

La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques». Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 15 du présent chapitre.

Art. 30.

La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 31.

(1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle est organisée sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
2. les spécificités didactiques du régime préparatoire;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques se compose:

1. d'un tronc commun obligatoire de 60 heures;
2. de modules d'approfondissement.

(3) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 12 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

Section 8 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 8.

Art. 32.

La formation générale comporte deux volets:

1. la partie générale;
2. la partie spécifique.

Art. 33.

La partie générale est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique au cours des deux premières années de stage. Elle est constituée du «cycle court» prévu pour la fonction selon l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Art. 34.

(1) La partie spécifique est organisée par l'Institut au cours des deux premières années de stage. Elle comprend 132 heures de cours organisés sous forme de modules. Elle s'appuie sur les contenus de la formation initiale et la pratique professionnelle du stagiaire en rapport avec les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation du stagiaire. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions. La partie spécifique se compose d'un tronc commun et d'un programme individuel de formation en fonction du contexte professionnel du stagiaire.

(2) Le tronc commun comprend 72 heures de cours et porte sur:

1. la législation scolaire;
2. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille;
3. la législation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et les dispositions sur le signalement d'abus;
4. la connaissance du secteur socio-éducatif luxembourgeois;
5. les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des enfants, des mineurs et de la jeunesse contre les traitements inacceptables;
6. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
7. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
8. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
9. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
10. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;
11. la posture réflexive du professionnel;
12. le développement professionnel personnel.

(3) Le programme individuel de formation comprend 60 heures de cours et porte, suivant le contexte professionnel du stagiaire, sur:

1. les spécificités de la fonction;

2. l'orientation scolaire et professionnelle;
3. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
4. les méthodes d'accompagnement tenant compte de la diversité des enfants et des jeunes concernés;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes.

(4) Au début de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à 60 heures de cours sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis à l'inspecteur (Loi du XX 2017) au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(5) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(6) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(7) La présence du stagiaire aux cours de la partie spécifique est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de formation générale.

(8) La partie spécifique est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 16 du présent chapitre.

Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle.

Art. 35.

(1) La formation à la pratique professionnelle se compose:

1. d'un dispositif d'accompagnement;
2. de séances d'hospitalisation;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

(3) La formation à la pratique professionnelle est organisée par les établissements d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement et s'étend sur les trois années de stage.

La formation à la pratique professionnelle est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Art. 36.

En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Art. 37.

Les séances d'hospitalité ont lieu au cours des trois années de stage. Une séance d'hospitalité est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. La séance d'hospitalité est inscrite dans le carnet de stage. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique et, le cas échéant, son coordinateur de stage, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalité chaque année.

Art. 38.

Le dispositif de regroupement entre pairs réunit les stagiaires entre eux. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de

regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage. Le stagiaire participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement.

Art. 39.

(1) L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement. L'initiation dans l'établissement est assurée:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et son équipe pédagogique;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage;
3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région et le conseiller pédagogique.

(2) L'initiation consiste à:

1. informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire;
2. informer le stagiaire du profil, de la charte de l'établissement et des projets qui y sont menés;
3. soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel et à communiquer avec les partenaires internes et externes.

(3) L'initiation dans l'établissement n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

Section 11 – Tâche des stagiaires.

Art. 40.

(1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 41.

(1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement

en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons;
3. une tâche de formation de 7 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon;
3. une tâche de formation de 5 leçons.

Art. 42.

(1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;
2. une tâche de formation de 1 leçon.

Art. 43.

(1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région.

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Section 12 – Évaluation du stage: généralités.

Art. 44.

(1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, le stagiaire est tenu de se présenter à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur (Loi du XX 2017) au directeur de région.

(7) Une commission de validation dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session de chaque année. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

(8) Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 7 ci-dessus s'appliquent pour chaque année de stage.

Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 45.

(1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par ~~l'inspecteur (Loi du XX 2017)~~ le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par ~~l'inspecteur (Loi du XX 2017)~~ le directeur de région et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, ~~l'inspecteur (Loi du XX 2017)~~ le directeur de région et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 46.

(1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 47.

(1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury

composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.

Art. 48.

(1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 10 points, et porte sur les matières des modules prévus à l'article 27. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 20 points et il s'appuie sur:

1. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

Art. 49.

(1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

- a. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
- b. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(3) L'inspection est cotée sur 15 points. Elle se compose:

- a. d'une observation dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- b. d'une évaluation des préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives;
- c. d'un entretien entre le jury et le stagiaire à l'issue de l'observation de classe.

L'inspection est assurée par un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'inspection sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50.

(1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un mémoire et sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

(2) Le mémoire est coté sur 20 points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix du stagiaire. Les stagiaires enseignant le luxembourgeois rédigent leur mémoire en luxembourgeois.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

(3) Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation:

1. de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle telle que définie ci-dessous;
3. de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences;
4. d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Les stagiaires qui ont opté pour une formation dans une deuxième spécialité préparent une séquence dans chacune de leurs spécialités. Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante préparent une séquence dans leur première spécialité dans l'enseignement secondaire et préparent la deuxième séquence dans une seconde discipline dans l'enseignement secondaire technique.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par une commission composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.

Art. 51.

(1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est coté sur 8 points, organisé par l'Institut et il porte sur les matières des modules prévus à l'article 30. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 52.

(1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé en français ou en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant du mémoire sont la propriété de l'État.

Art. 53.

(1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.

Art. 54.

(1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur l'évaluation des cours du cycle court et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) Les cours du cycle court sont évalués suivant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et le règlement grand-ducal pris en son exécution.

La note finale, établie par l'Institut national d'administration publique sur 60 points, est ramenée à 15 points.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 55.

(1) L'évaluation du stage en deuxième année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation organisé par l'Institut, est coté sur 15 points et sanctionne les matières des modules prévus à l'article 34, paragraphe 2, points 1), 2) et 3). L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 56.

(1) Pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 10 points.
À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite «projet», relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.
Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.
2. La soutenance d'un mémoire professionnel est cotée sur 15 points.
Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique professionnelle aux contenus de la formation générale et à l'expérience

professionnelle. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par ~~l'inspecteur~~ *(Loi du XX 2017)* le directeur de région ou le directeur d'établissement. Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

3. Le bilan de fin de stage est coté sur 15 points et porte sur:
 - a) au choix ~~de l'inspecteur~~ *(Loi du XX 2017)* du directeur de région ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho- sociale ou d'une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
 - b) un entretien entre le stagiaire et le jury qui concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves prévues au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 et 3 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

- (4) Les produits, procédés et services résultant des mémoires et des projets sont la propriété de l'État.

Art. 57.

(1) Pour les stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année prend la forme d'un examen de fin de stage qui porte sur deux épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 20 points.
À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite «projet», relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par

~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il porte sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport est clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. Le bilan de fin de stage est coté sur 20 points. Il porte sur:
 - a) au choix ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho- sociale ou une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
 - b) un entretien entre le stagiaire et le jury. Cet entretien concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves nommées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des projets sont la propriété de l'État.

Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire.

Art. 58.

(1) L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1^{er}. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

(2) L'Institut procède au classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

Art. 59.

(1) A réussi son stage,

1. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 47;
2. le stagiaire qui a réussi au mémoire et au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50;
3. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 53;
4. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 56;
5. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 57, conformément aux dispositions de l'article 44.

(2) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.

(3) Le stagiaire, qui n'a pas réussi à la seconde session des épreuves citées au paragraphe 1^{er}, est éliminé. Les dispositions de l'article 2, alinéa 9, point b, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne sont pas d'application.

Art. 60.

Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal qui est transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou à ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) au directeur de région et au stagiaire.

Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Art. 61.

Les indemnités

1. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 13;
2. des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus à la section 14;
3. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 15;
4. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 16; du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

Art. 62.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63.

(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.

(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation à ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) au directeur de région dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation à ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) au directeur de région ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

Art. 64.

(1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois précédant l'entrée en stage.

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 65.

Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'éducation nationale, qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service

selon l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 66.

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période de stage des catégories, groupes et sous- groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 67.

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.

Art. 68.

Le cycle de formation de début de carrière a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement;
4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'État.

Section 3 - Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.

Art. 69.

(1) Le cycle de formation de début de carrière s'appuie sur les deux instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé.

(2) Le livret d'accueil est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

(3) Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation de début de carrière de l'employé, à savoir:

1. les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière;
2. les résultats obtenus aux différentes épreuves du cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière.

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

Art. 70.

Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 71.

Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 72.

Le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de l'insertion professionnelle de l'employé.

Art. 73.

(1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région parmi les enseignants fonctionnaires ou employés de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région.

(4) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés en première, deuxième et troisième année de période de stage. Sa mission d'encadrement consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement;
2. initier l'employé dans ses tâches et ses missions;
3. assister, conseiller et guider l'employé.

Art. 74.

Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100. Leur mission consiste à:

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière;
2. accompagner l'employé dans la rédaction du dossier de formation de début de

carrière prévu au paragraphe 3 de l'article 82.

Selon son domaine d'intervention dans le cycle de formation de début de carrière, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2;
2. le dossier de formation de début de carrière en rapport avec les modules du cycle de formation de début de carrière qu'il dispense et prévu à l'article 82, paragraphe 3.

Art. 75.

Le cumul par une même personne et pour un même employé des fonctions de personne de référence et de formateur est permis.

Section 5 – Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.

Art. 76.

(1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation scolaire;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
3. la pédagogie et la didactique;

4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes;
4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires;
5. le développement professionnel personnel.

(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

Art. 77.

(1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

Section 6 – Tâche de l'employé.

Art. 78.

(1) Pendant la période de stage, l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur (Loi du XX 2017) du directeur de région conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 79.

(1) Pendant la période de stage, l'employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 80.

Pendant la période de stage, l'employé du personnel éducatif et psycho-social effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.

Art. 81.

(1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.

(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou ~~à l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) au directeur de région.

(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.

Art. 82.

(1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se compose d'un

examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentis- sages de l'employé, désigné ci-après par «dossier de formation de début de carrière».

(2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, para- graphe 4, points 1 et 2.

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83.

(1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose:

1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement;

2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région et l'employé à l'issue de l'observation de classe.

(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.

Art. 84.

Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

Art. 85.

L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

Art. 86.

Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou à ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) au directeur de région et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.

Section 8 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 87.

Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 9 – Dispense de formation.

Art. 88.

Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 89.

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation prévu à l'article 82 ou d'avoir déjà rendu le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois qui précède l'engagement.

La tâche d'enseignement des employés visés à l'article 66 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 4 – La formation continue.

Section 1^{ère} – Dispositions générales.

Art. 90.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

Art. 91.

La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;
2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

Section 2 – Offre de formation continue.

Art. 92.

(1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 93.

Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, réseaux d'échange, coaching ou supervision.

Art. 94.

(1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration

avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. À cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région, l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue.

Art. 95.

(1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, ainsi que du nombre de candidats.

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'éducation nationale.

Art. 96.

(1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou ~~de l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) du directeur de région. L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou ~~à l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) au directeur de région qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région.

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

Art. 97.

(1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou à ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) au directeur de région.

Art. 98.

L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou ~~l'inspecteur~~ (Loi du XX 2017) le directeur de région;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

Chapitre 5 – Organisation des cours.

Art. 99.

L'organisation des cours concerne le stage, la période de stage et la formation continue.

Art. 100.

(1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) À la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 101.

L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'éducation nationale. Cette participation est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 102.

Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, de la période de stage et de la formation continue.

Chapitre 6 – Direction et personnel.

Art. 103.

(1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - a) des professeurs,
 - b) des professeurs d'enseignement technique,
 - c) des instituteurs,
 - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique,
 - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique,

2. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) des attachés de Gouvernement,
 - b) des psychologues,
 - c) des pédagogues,
 - d) des sociologues;
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique,
 - b) des maîtres de cours pratique,
 - c) des maîtres d'enseignement technique,
 - d) des maîtres de cours spéciaux;
4. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) des assistants sociaux;
 - b) des éducateurs gradués,
 - c) des éducateurs,
 - d) des pédagogues curatifs,
 - e) des bibliothécaires-documentalistes,
 - f) des informaticiens diplômés,
 - g) des rédacteurs;
5. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) des expéditionnaires administratifs et techniques,
 - b) des concierges,
 - c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'État ainsi que des salariés de l'État recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Art. 104.

(1) À l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux

engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) un directeur,
 - b) deux directeurs adjoints;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1^{er} septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. à l'entrée en vigueur de la loi:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux,
 - un bibliothécaire-documentaliste,
 - un informaticien diplômé,
 - deux rédacteurs à tâche complète,
 - un rédacteur à demi-tâche;
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - un artisan;
2. pour le 1^{er} janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un pédagogue ou psychologue ou sociologue;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. pour le 1^{er} janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - deux pédagogues ou psychologues ou sociologues;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur;
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - un artisan;
2. pour le 1^{er} janvier 2017:

- a) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.
- (4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Art. 105.

(1) À l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées:

1° À l'alinéa 3, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur» et les termes «à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33» sont remplacés par ceux de «arrêtées par le Gouvernement en conseil».

2° L'alinéa 4 est complété comme suit:

«Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre.»

3° Au dernier alinéa, les termes «les modalités du concours» sont remplacés par ceux de «les modalités du concours et du stage».

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

2° Il est complété par les alinéas suivants:

«Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.»

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.»

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'État, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.»

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.»

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

«Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.»

(6) À l'article 10 de la même loi, les mots «ou bien au bureau régional» sont insérés entre les mots «de l'État» et «du même arrondissement» ainsi qu'entre les mots «de l'État» et

«d'un arrondissement».

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 14. (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;

3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.»

(8) À l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes «l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

1° À l'alinéa 2, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

2° À l'alinéa 3, le terme «instituteurs» est remplacé par

celui de «stagiaires». 3° À l'alinéa 4, les termes «paragraphe 2» sont supprimés.

(10) À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes «être nommé à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

Art. 106.

(1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit:

«8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

(2) À l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

«Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.»

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

Art. 107.

L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

«15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.»

Art. 108.

La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1° À l'article 2, le point 3 est supprimé.

2° À l'article 3, les termes «trois divisions» sont remplacés par ceux de «deux divisions» et le point 3 est supprimé. 3° À l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 109.

(1) À l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes

«Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» et «Institut de formation continue» sont remplacés par ceux de «Institut de formation de l'éducation nationale».

(2) L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

«En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.»

Art. 110.

À l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes «le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

Art. 111.

L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est remplacé par le texte suivant:

«Art. 24. L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

Art. 112.

L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit:

«(62) L'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: «(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

2° Le paragraphe 6 est supprimé.»

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

Art. 113.

La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement post- primaire est abrogée.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires.

Art. 114.

Ne sont pas visés par la présente loi les stagiaires fonctionnaires admis au stage avant le 1^{er} octobre 2015. Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 115.

Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 116.

Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

Art. 117.

Les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales.

Art. 118.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale».

Art. 119.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 105, 106 paragraphes 1^{er} et 2, 109, 113, 114 et 115 qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

**Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les
conditions et modalités d'avancement
des fonctionnaires de l'Etat**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'État du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er – *Champ d'application et classification des fonctions*

Art. 1er. (1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.

(2) En application de la présente loi, les fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, „Douanes“, et „Magistrature“.

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la „Magistrature“, les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

Chapitre 2 – L'adaptation à l'indice du coût de la vie

Art. 2. (1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. (1) Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base

100 au 1er janvier 1948, de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(2) L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.

(3) L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires d'un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant de cotes d'application en vigueur à ces dates.

(4) Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales contraires.

(6) Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 4 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1er octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental de la rubrique „Enseignement“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique „Administration générale“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique „Administration générale“ détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit:

Rubrique „Administration générale“:

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.

b) Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

c) Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

d) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique „Enseignement“:

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.

c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“:

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F8.

b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupe D1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

Rubrique „Douanes“:

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 15, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

(4) Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le ministre du ressort, sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

(5) Dans la rubrique „Magistrature“, le grade de computation de la bonification d'ancienneté des fonctions classées aux grades M1, M2, M3, M4, M5 et M6 correspond au grade M1.

Chapitre 4 – La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 5. (1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public ;

b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;

c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(2) Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive, les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

(3) Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(4) Pour les fonctionnaires engagés dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires.

Chapitre 5 – Les échéances en matière de traitement

Art. 6. (1) Le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois, si l'entrée en fonctions a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

(2) Le premier traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire lorsque celle-ci n'est pas précédée d'un stage préparant à la fonction à laquelle il a été nommé.

(3) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion.

(4) Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

Chapitre 6 – L'avancement en échelon

Art. 7. Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

Chapitre 7 – Les avancements en grade

Art. 8. (1) Sans préjudice des restrictions légales, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait

dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement en grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

(4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique „Magistrature“ après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

Art. 9. Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

Art. 10. Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies à aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la première nomination dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11. Dans les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, et „Douanes“, il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Art. 12. Rubrique „Administration générale“:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.

2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue

équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

9° La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.

10° Les fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du

Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont classées au grade 17.

11° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.

12° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.

13° Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation sont classées au grade 17.

14° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.

15° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.

16° Les fonctions de président de la Commission nationale pour la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président du conseil de la concurrence et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.

17° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social sont classées au grade 17.

18° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.

19° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

20° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.

21° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de

l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.

22° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.

23° La fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale est classée au grade 18.

24° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents sont classées au grade 18.

25° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.

26° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.

27° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.

28° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.

29° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.

30° La fonction de médiateur est classée au grade S1.

31° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.

32° La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.

33° La fonction de ministre est classée au grade S3.

34° La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12 ;

2° la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue

équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par

l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 13. Rubrique „Enseignement“

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur et la fonction d'instituteur spécialisé ;

b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) et b) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.

3° Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.

(Loi du 27 juin 2016)

~~« 4° Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur attaché sont classées au grade 17. La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection est classée au grade 16. » (...)~~ *(supprimé par la loi du XX 2017)*

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur;

b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.

3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade 15 à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la

première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de maître d'enseignement;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction d'instructeur de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

(4) Les conditions et modalités des formations prévues dans la présente rubrique sont à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 14. Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et au niveau supérieur les fonctions de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de lieutenant, F9 avec la fonction de lieutenant en premier et F10 avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de commissaire principal, F9 avec la fonction de premier commissaire principal et F10 avec la fonction

de commissaire divisionnaire adjoint et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de major et F12 avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F8, F9 et F10 et l'avancement en traitement aux grades F9 et F10 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F13.

3° Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade F14.

(2) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de premier inspecteur et au niveau supérieur les fonctions d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de brigadier et de premier brigadier et au niveau supérieur les fonctions de brigadier principal et de brigadier-chef.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4

interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 15. Rubrique „Douanes“

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions d'attaché douanier ou chargé d'études-informaticien, d'attaché douanier principal ou chargé d'études-informaticien principal, d'auditeur adjoint ou conseiller-informaticien adjoint et au niveau supérieur d'auditeur ou conseiller-informaticien et d'auditeur 1ère classe ou conseiller-informaticien 1ère classe;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a) le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de directeur adjoint est classée au grade 16.

2° La fonction de directeur est classée au grade 18.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, de commissaire douanier ou informaticien diplômé, de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et au niveau supérieur de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, de commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le niveau général comprend les grades 10 avec la fonction de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, 11 avec la fonction commissaire douanier ou informaticien diplômé, 12 avec la fonction de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 13 avec la fonction de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, et 14 avec la fonction commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de rédacteur ou informaticien, de rédacteur principal ou informaticien principal, de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le niveau général comprend les grades 7 avec la fonction de rédacteur ou informaticien, 8 avec la fonction de rédacteur principal ou informaticien principal, 9 avec la fonction de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, 10 avec la fonction de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 11 avec la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, 12 avec la fonction d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et 13 avec la fonction d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Chapitre 9 – La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes

Art. 16. (1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ et „Douanes“ classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet :

- a) des postes à responsabilités particulières de son administration;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes «effectif» ou «effectif total» au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(2) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique „Enseignement“ classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le ministre ayant l'éducation dans ses attributions, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

(3) Les fonctionnaires des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

a) Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis

du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

b) Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

c) Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration.

f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.

g) Pour la fonction de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total.

h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration.

i) Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total de cette fonction de chaque administration.

j) Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.

k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

m) Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.

n) Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur

de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;
- e) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes:

- a) d'agent pénitentiaire dirigeant;
- b) d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire;
- d) d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- e) de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

(5) Pour les carrières de la rubrique „Magistrature“ classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel

du tableau indiciaire en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substitution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font par le ministre du ressort sur proposition du procureur général d'Etat sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

Le procureur général d'Etat soumet au ministre du ressort son avis au sujet :

- a) des postes à responsabilités particulières dans les différentes carrières de son administration;
- b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution du grade de substitution ;
- c) des noms des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, en tenant compte de leur mérite personnel qui comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Si par application des pourcentages le nombre des grades de substitution à attribuer est inférieur au nombre des postes à responsabilités particulières et qu'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, il sera fait appel à l'expérience professionnelle des intéressés.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

(6) Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

(7) Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 17. Bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.

b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

„directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, (~~Loi du 27 juin 2016~~) « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur attaché » (...) (~~supprimé par la loi du XX 2017~~), lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficiaire de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.“

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Chapitre 10 – Les accessoires de traitement

(allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)

a) L'allocation de famille

Art. 18. (1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à temps partiel ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

b) L'allocation de repas

Art. 19. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèce, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa 1er. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel ou de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

c) L'allocation de fin d'année

Art. 20. (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des

communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16, 17, 18 et 28.

(2) Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat.

d) Les allocations familiales

Art. 21. En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

e) La prime d'astreinte

Art. 22. (1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;

b) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours;

c) aux agents de la catégorie de traitement D, autres que ceux du groupe de traitement D1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée;

d) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;

e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;

f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

a) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1^{er};

b) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“.

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;

b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 1^{er} ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique „Administration générale“ chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le

montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police

Art. 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“. Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“, détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.

g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences

Art. 24. (1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique „Administration générale“, détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement

Art. 25. (1) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique „Enseignement“ du groupe de traitement A2, bénéficient, dix ans après la date de leur première nomination, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à 12 points indiciaires.

(2) Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, sous-groupes a) et b) ainsi qu'aux fonctionnaires de ce même groupe de traitement exerçant la fonction de formateur d'adultes du sous-groupe c), 15 ans après la date de leur première nomination.

(3) Les fonctionnaires de la rubrique „Enseignement“ détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de 45 points indiciaires.

i) Les primes pour professions de santé

Art. 26. (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

j) Les suppléments des conservateurs des hypothèques

Art. 27. Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires fixés par la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques.

k) Les suppléments personnels de traitement

Art. 28. (1) Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(2) Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre des articles 11, 12, 13, 14 et 15.

Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

(3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Les décisions pour l'application des alinéas 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe 7.

(4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il

bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(5) Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(6) Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12, 13, et 15, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous « B2) Allongements », et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément de traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article 14, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article 17.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

(7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.

(8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(9) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe 5 du présent article, de l'annexe B et des articles 16 et 17.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

I) Les frais de route et de séjour

Art. 29. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef

d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

m) Les logements de service

Art. 30. I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.

5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

II. Logement locatif

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

n) L'indemnité d'habillement

Art. 31. (1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique « articles d'habillement proprement dits ».

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1^{er} janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VII du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessous, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le trop-perçu devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1er avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient.

Le chef d'administration informe sans délai l'administration du personnel de l'Etat de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

o) La subvention d'intérêt

Art. 32. (1) Cercle des bénéficiaires

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont « agents de l'Etat », les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de «partenaire » ou «partenaires», vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfants à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai

dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1er janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

- du solde du prêt au 1er janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1er janvier de l'année de référence
- du taux de référence
- des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
- du plan d'amortissement défini comme suit :

Année de la demande	Solde du prêt au 1 ^{er} janvier à multiplier par
01 ^e	1,00
02 ^e	0,93
03 ^e	0,86
04 ^e	0,80
05 ^e	0,73
06 ^e	0,66
07 ^e	0,60
08 ^e	0,53
09 ^e	0,46
10 ^e	0,40
11 ^e	0,33
12 ^e	0,26
13 ^e	0,20
14 ^e	0,13
15 ^e	0,06

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à

l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

(4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

(5) Modalités d'allocation

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu du paragraphe 4 ci-dessus.

Les demandes doivent être présentées avant le 1er juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article du paragraphe 3 ci-dessus.

p) L'indemnité des retraités engagés par l'Etat

Art. 33. Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, de l'Administration parlementaire, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé

Art. 34. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.

Chapitre 11 – De la préretraite

Art. 35. (1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté à temps plein dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.1.1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail à temps plein prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

(2) L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 16 reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;

3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

(3) Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le paiement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

(4) Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du

survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.

Chapitre 12 – De la restitution des traitements

Art. 36. Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à vingt-cinq euros.

Chapitre 13 – Dispositions additionnelles

a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 1er, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

Catégories	Groupes	Indemnités
------------	---------	------------

A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour le médecin et le médecin-dentiste classés à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

Catégories	Groupes	Indemnités
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

Catégories	Groupes	Réduction
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires

D	D1, D2, D3	5 points indiciaires
---	------------	----------------------

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité de stage est fixée à 82 points indiciaires pour le médecin et le médecin-dentiste classés la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. Cette réduction de l'indemnité de stage est fixée à 80 points indiciaires pour le juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique „Magistrature“ sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique „Magistrature“ est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique „Administration générale“ et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(10) L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur

Art. 38. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions

Art. 39. Dans les cas visés aux articles 53, alinéa 2 et 55.3. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 55.3. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16 et 17. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès au nouveau sous-groupe ainsi qu'aux avancements ultérieurs se font conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

d) Du traitement d'attente des membres du Gouvernement

Art. 40. (1) Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir bénéficier de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.

(2) Le traitement d'attente est fixé à 412 points indiciaires par an pour le Premier ministre, ministre d'Etat et à 350 points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

(3) Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité desquels il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

(4) Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la période du bénéfice d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

(5) Le traitement d'attente cesse:

a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;

b) si le bénéficiaire entre en bénéfice de la pension prévue par l'article 60.2. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;

c) après deux années de bénéfice.

Chapitre 14 – Dispositions transitoires

Art. 41. (1) Les fonctionnaires qui en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les

anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

Il en est de même des autres carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Les fonctionnaires qui d'après la présente loi remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions.

(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après la loi précitée, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

(4) Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade définis aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 42. (1) Toutes les dispositions légales prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit:

a) Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de première nomination de leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base des articles 12, 13, 14 et 15.

La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 4 devenu le paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues aux articles 12, 13, 14 et 15.

b) Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est fixée par rapport à la date de première nomination dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 41, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article 41 paragraphe 1^{er} leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

(2) Par extension des anciennes carrières actuellement énumérées limitativement dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat, il peut être recruté dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes de traitement, hormis les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, des nouvelles rubriques correspondant aux carrières énumérées dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat respectives.

Les administrations et services de l'Etat dont les lois organiques ne prévoient pas d'anciennes carrières relevant de la rubrique „Administration générale“, sont autorisés à recruter des fonctionnaires non renseignés dans un sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, relevant de cette rubrique. Il en est de même des administrations et services de l'Etat qui pour des raisons dûment motivées doivent recruter des fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“.

Les recrutements prévus par le présent paragraphe doivent être autorisés conformément aux règles et aux effectifs en matière d'engagement de personnel fixés par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 43. Les carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

En application du présent article et dans tous les textes, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et fonctions de traitement correspondants et, sauf disposition légale contraire, les anciennes dénominations de „carrière supérieure“, „carrière moyenne“ et „carrière inférieure“ sont remplacées par respectivement „catégorie de traitement A“, „catégorie de traitement B“ et „catégories de traitement C et D“.

I. Rubrique „Administration générale“

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières d'attaché de direction, d'attaché de Gouvernement, d'attaché de la cour des comptes, d'attaché du conseil d'Etat, d'attaché du secrétariat du médiateur, de chargé d'études, de chargé d'études-inspecteur de la sécurité sociale et de secrétaire de légation.

b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d'architecte, de chargé d'études-informaticien, de conservateur d'un institut culturel et d'ingénieur.

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières de chef de services spéciaux, de criminologue, d'expert en sciences hospitalières, de pédagogue, de psychologue et de sociologue.

d) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la carrière d'attaché de justice;

2° de la carrière d'inspecteur des finances avec les nouvelles fonctions d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances dirigeant;

3° de la carrière de conseiller de Gouvernement adjoint;

4° de la carrière d'expert en radioprotection avec les nouvelles fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant;

5° de la carrière d'ingénieur nucléaire avec les nouvelles fonctions d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant;

6° de la carrière du juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales avec les nouvelles fonctions de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales;

7° de la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant;

8° de la carrière de pharmacien-inspecteur avec les nouvelles fonctions de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant;

9° de la carrière de conseiller de Gouvernement;

10° de la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant;

11° des carrières de médecin de la santé/médecin-chef de service, de médecin de l'administration des services médicaux de la fonction publique, de médecin de l'administration pénitentiaire, de médecin de l'inspection du travail et des mines, de médecin du contrôle médico-sportif et de médecin du laboratoire national de santé et de médecin-conseil avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant;

12° des carrières de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes et de conseiller de Gouvernement première classe;

13° de la fonction d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique;

14° de la fonction de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales;

15° de la fonction de commissaire de district;

16° des fonctions de directeur adjoint de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur adjoint de l'administration de la nature et des forêts, de directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur adjoint de l'administration de l'environnement, de directeur adjoint de l'administration des bâtiments publics, de directeur adjoint de l'administration des ponts et chaussées, de directeur adjoint de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur adjoint du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur adjoint de l'inspection du travail et des mines, de directeur adjoint du centre de rétention, de directeur adjoint du centre des technologies de l'information de l'Etat et de directeur adjoint du service de renseignement, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint de différentes administrations;

17° des fonctions de directeur de l'institut viti-vinicole, de directeur des maisons d'enfants de l'Etat, de directeur des services techniques de l'agriculture, de directeur du centre de psychologie et d'orientations scolaires, de directeur du service central d'assistance sociale, de directeur du service de l'énergie de l'Etat, de directeur du service d'économie rurale et de directeur du service national de la jeunesse, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;

18° des fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses et de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, classées au grade 17;

19° des fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes et de directeur adjoint du laboratoire national de santé, classées au grade 17;

20° de la fonction de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, classée au grade 17;

21° de la fonction de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, classée au grade 17;

22° de la fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, classée au grade 17;

23° de la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, classée au grade 17;

24° des fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, classées au grade 17;

25° des fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale, classées au grade 17;

26° de la fonction de président de l'office national du remembrement, classée au grade 17;

27° des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales et de président du conseil de la concurrence, classées au grade 17;

28° des fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social, classées au grade 17;

29° de la fonction de vice-président de la Cour des Comptes, classée au grade 17;

30° des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur de l'administration des services de secours, de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;

31° de la fonction d'administrateur général, classée au grade 18;

32° des fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor, classées au grade 18;

33° des fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat et de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade 18;

34° de la fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, classée au grade 18;

35° de la fonction de ministre plénipotentiaire, classée au grade 18;

36° des fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé et de président de l'association d'assurance contre les accidents, classées au grade 18;

37° de la fonction de secrétaire du Grand-Duc, classée au grade 18;

38° de la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, classée au grade S1;

39° des fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier et de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade S1;

40° de la fonction de médiateur, classée au grade S1;

41° de la fonction de président de la cour des comptes, classée au grade S1;

42° de la fonction de secrétaire d'Etat, classée au grade S2;

43° de la fonction de ministre, classée au grade S3;

44° de la fonction de Premier ministre, ministre d'Etat, classée au grade S4.

2. Groupe de traitement A2

a) Le sous-groupe administratif est nouvellement créé.

b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières d'archiviste, d'assistant technique viticole, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, de chimiste, de cytotechnicien du laboratoire national de santé, d'ingénieur technicien et de laborantin.

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'agent de probation, d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant scientifique, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué,

d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de rédacteur, de rédacteur de l'administration de l'emploi, de rédacteur de l'enregistrement, de rédacteur de l'entreprise des postes et télécommunications, de rédacteur des contributions et de rédacteur du commissariat aux assurances.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'informaticien diplômé, de préposé de la nature et des forêts et de technicien diplômé.

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique et de puériculteur.

d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend la fonction de conservateur des hypothèques et la fonction de secrétaire général au ravitaillement qui sont maintenues.

C. Catégorie de traitement C

1. Groupe de traitement C1

a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'expéditionnaire-informaticien, de moniteur et de préposé du service d'urgence.

D. Catégorie de traitement D

1. Le groupe de traitement D1

a) Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'artisan (avec et sans DAP) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et la carrière de sous-officier des établissements pénitentiaires avec les nouvelles fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant.

2. Le groupe de traitement D2

a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'huissier de salle.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier, de chaîneur, de garde-chasse adjoint, de garde-pêche adjoint et de surveillant des travaux.

c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du facteur avec les fonctions de facteur, de facteur en chef, de facteur aux écritures, de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant.

3. Le groupe de traitement D3

a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge, de garçon de bureau, de garçon de salle, de garde des domaines et de surveillant d'un institut culturel.

II. Rubrique „Enseignement“

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de professeur de doctrine chrétienne, de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d'éducation artistique, de professeur d'éducation musicale, de professeur d'éducation physique, de professeur d'enseignement logopédique, de professeur-architecte, de professeur-

docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire et de professeur-ingénieur.

b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement théorique;

~~2° des fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental chargé d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire chargé d'un arrondissement, d'inspecteur-attaché regroupées dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental (chargé d'un arrondissement) et d'inspecteur-attaché; (Loi du XX 2016) des fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection et d'inspecteur-attaché ;~~

3° de la fonction de directeur adjoint de l'éducation différenciée, de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;

4° des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l'école nationale de l'éducation physique et des sports, de directeur de l'éducation différenciée, de directeur de l'institut d'études éducatives et sociales, de directeur de l'institut national des langues, de directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l'éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7ter et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur des différents ordres d'enseignement.

2. Groupe de traitement A2

a) Le sous-groupe enseignement fondamental regroupe les anciennes carrières d'instituteur, d'instituteur de la force publique, d'instituteur de l'enseignement préscolaire, d'instituteur de l'enseignement primaire, d'instituteur d'économie familiale, d'instituteur d'éducation différenciée, d'instituteur d'enseignement logopédique, d'instituteur d'enseignement spécial, d'instituteur d'enseignement technique, d'instituteur spécial de la force publique, d'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat et d'instituteur spécial des maisons d'enfants de l'Etat.

b) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières d'instituteur d'enseignement préparatoire, de maître de cours spéciaux et de professeur d'enseignement technique.

c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la fonction de chef d'institut, classée au grade E6;

2° des fonctions de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques et de directeur adjoint du service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, classées respectivement aux grades E5 et E5ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;

3° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement technique.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique.

b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières suivantes:

1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement pratique;

2° de la carrière de monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat.

III. Rubrique „Armée, Police et Inspection générale de la Police“

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière d'officier de l'armée avec les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier, de capitaine, de major et de lieutenant-colonel.

b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de cadre supérieur de la police avec les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint, de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire.

c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la carrière d'officier de la musique militaire avec les fonctions de lieutenant de la musique militaire, de lieutenant en premier de la musique militaire et de capitaine de la musique militaire;

2° de la fonction de directeur général adjoint de la police, classée au grade P13;

3° des fonctions de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et du médecin de l'armée, classées au grade A13;

4° des fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, classée au grade A14;

5° des fonctions de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police, classées au grade P14.

B. Catégorie de traitement D

1. Groupe de traitement D1

a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de sous-officier de l'armée avec les fonctions de sergent, de premier sergent, de sergent-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major.

b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière d'inspecteur de la police avec les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur, d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef.

c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du sous-officier de la musique militaire avec les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire, de sergent-chef de la musique militaire, d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.

2. Groupe de traitement D2

a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de caporal de l'armée avec les fonctions de caporal, de caporal de première classe, de caporal-chef et de premier caporal-chef.

b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de brigadier de police avec les fonctions de brigadier, de premier brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef.

IV. Rubrique „Douanes“

A. *Catégorie de traitement A*

1. Groupe de traitement A1

a) Le sous-groupe des douanes regroupe les anciennes carrières d'attaché de Gouvernement de l'administration des douanes et accises et de chargé d'études-informaticien de l'administration des douanes et accises.

b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de directeur adjoint de l'administration des douanes et des accises;

2° de directeur de l'administration des douanes et accises.

2. Groupe de traitement A2

a) Le sous-groupe des douanes est nouvellement créé.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières de rédacteur des douanes et d'informaticien diplômé de l'administration des douanes et accises.

C. Catégorie de traitement D

1. Groupe de traitement D1

a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant.

b) Les agents des anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant sont classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, dans le nouveau sous-groupe des douanes, en application de l'article 15, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement du fonctionnaire, qui d'après son ancien classement barémique avait atteint un grade dont le premier échelon était supérieur à celui établi en fonction des dispositions qui précèdent, est calculé par rapport à son ancienne expectativa de carrière aussi longtemps que celle-ci s'avère plus favorable.

Art. 44. (1) Sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 46, 47, 48 et 49, le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

La situation de carrière issue de l'ancienne législation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions

contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 43 qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation.

(2) Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans la présente loi peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

(3) Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 16 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15 % prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3.

(4) Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini aux articles 12, 13, 14 et 15. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un examen spécial comprenant une partie générale commune à toutes les administrations et une partie spécifique propre à chaque administration. Les conditions et modalités de cet examen sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15 lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas à l'examen spécial prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

Art. 45. (1) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

(2) Les fonctionnaires classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 7.

(3) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

(4) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et visés par l'article 22 IV. 8. et VI. 21. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

(5) Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui est reclassé en vertu de l'article 47 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires.

Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Art. 46. (1) Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 43 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouveau agencement, tel que défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne législation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15 en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 47, 48 et 49.

(2) Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après les articles 12, 13, 14 et 15 l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation, et des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 47. (1) Les anciennes carrières de la rubrique „Administration générale“ intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article 12, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 12, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article 12.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article 12.

Art. 48. (1) Les anciennes carrières des rubriques „Administration générale“ et „Enseignement“ intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini aux articles 12 et 13 ou respectivement à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe 1^{er} sont classés dans le nouveau grade en application des articles 12 et 13, ou respectivement de l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon

barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 49. (1) Les anciennes carrières de la rubrique „Enseignement“ intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 50 et de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 50. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 13, pour les fonctionnaires et stagiaires-fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la rubrique „Enseignement“, le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“.

(2) Les fonctionnaires relevant de la catégorie B, groupe de traitement B1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ et classés dans le grade E3, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3ter après douze années de grade.

(3) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E3 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

Les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur, bénéficient en dehors de cette nomination d'un avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.

(4) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le

fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“ et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5, E3ter et E3bis en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(6) Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en traitement prévu au paragraphe 2 ainsi que l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 4 et l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter sont assimilés à des promotions.

(7) Pour l'application des dispositions de l'article 16, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la première nomination du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique „Enseignement“ remplissant les conditions définies à l'article 16 ci-dessus, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède.

(8) Pour les agents déjà admis au stage pédagogique et les candidats professeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés au Lycée technique pour professions de Santé ou détachés du Lycée technique pour professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1^{er} février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-

dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique «Enseignement».

Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les professeurs visés au paragraphe 1^{er} et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 51. (1) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 16, 17 et 28.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi

l'article 23, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat reste applicable.

(3) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à l'article 28, paragraphe 7 les fonctionnaires de la rubrique de traitement „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ tombant sous le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

(6) Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est maintenu jusqu'à expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

Art. 52. (1) Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article précité restent applicables.

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 18.

(2) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 18 sont applicables.

Art. 53. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 43 dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 54. (1) Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes „commission de contrôle“. La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du

groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

Chapitre 15 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 55. (1) La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit :

a) L'article 9 est modifié comme suit :

1°Au paragraphe 1er, le point a) est remplacé comme suit :

«a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux. »

2° Au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

b) A l'article 14, les points a), b), c), d), e), f), g) et h) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, les anciens points i) et j) devenant les nouveaux points b) et c) :

« a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; »

c) A l'article 16, les termes « et promus » sont supprimés.

(2) La loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale est modifiée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'article 3 est supprimé, à l'exception de son dernier alinéa.

(3) A l'article 3, sous A, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(4) A l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(5) A l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur du trésor et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(6) A l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(7) A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(8) A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre des secrétariats des commissariats de district comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(9) La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit :

a) A l'article 3, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) L'article 4 est supprimé.

(10) A l'article 18, sous I, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'Éducation différenciée, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(11) A l'article 4 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(12) A l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins-vétérinaires, des médecins-vétérinaires dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(13) A l'article 5 de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture, le paragraphe A est remplacé comme suit :

« (A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un chef d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(14) A l'article 2 de la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(15) A l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe I est remplacé comme suit :

« I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(16) A l'article 14 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, le paragraphe A est remplacé comme suit :

« (A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des médecins-dentistes, des médecins-dentistes dirigeants, des experts en radioprotection, des experts en radioprotection dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(17) A l'article 6, paragraphe A, de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(18) L'article 7 de la loi du 20 mars 1984 portant création d'une Ecole supérieure du Travail est remplacé comme suit :

« Art.7. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(19) La loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

a) A l'article 9, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(20) A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(21) L'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'éducation; c) l'institution d'un Conseil scientifique est remplacé comme suit :

« Art. 25. Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(22) La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« 1. La direction de l'inspection générale de la sécurité sociale, désignée ci-après par «inspection générale», est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel visé au présent article ainsi qu'aux articles 2 et 3 suivants.

Le cadre spécial de l'inspection générale comprend au sein de l'administration gouvernementale un directeur, des premiers inspecteurs de la sécurité sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation un médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) A l'article 5, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel du contrôle médical comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

c) A l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend au sein de l'administration gouvernementale un commissaire du Gouvernement à l'action sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

d) L'article 10 est modifié comme suit :

1^o) Au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

2^o) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« 4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

3^o) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« 5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(23) A l'article 22 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(24) A l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(25) L'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est remplacé comme suit :

« Art. 10. Sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(26) A l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les points a), b) et c) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, le point d) actuel devenant le nouveau point b) :

« a) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(27) La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit :

a) Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont remplacés par un nouvel article 19 libellé comme suit :

« Art.19. Le cadre du personnel comprend un directeur général, deux directeurs généraux adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre comprend un maximum de soixante-dix fonctionnaires du cadre supérieur, de mille quatre cent quatre-vingts inspecteurs et de deux cent quatre-vingt-quinze brigadiers. »

b) Les articles 29 et 30 sont remplacés par un nouvel article 29 libellé comme suit :

« Art.29. Le cadre administratif et technique comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(28) A l'article 15 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(29) A l'article 5 de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(30) A l'article 15 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1^{er} libellé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(31) A l'article 6 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(32) A l'article 5 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, le paragraphe A est remplacé comme suit :

« A. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(33) A l'article 25 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins, des médecins dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires-dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(34) A l'article 10 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(35) L'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est remplacé comme suit :

« Art.4. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(36) A l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(37) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit :

a) A l'article 25, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'article 26, l'article 28, paragraphe 1^{er} et l'article 30, paragraphe 8, point b) sont supprimés.

(38) L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant entre autres les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est remplacé comme suit :

« Art.2. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(39) L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est remplacé comme suit :

« Art. 1. Le cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes, prévu à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, comprend des fonctionnaires des

différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires du Service de contrôle de la comptabilité des communes sont celles qui sont applicables aux fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale. Elles sont fixées par règlement grand-ducal, qui tient compte de la spécificité du service de contrôle de la comptabilité des communes.»

(40) A l'article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(41) L'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé comme suit :

« Art.7. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(42) A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(43) A l'article 12 de la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(44) A l'article 18 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(45) A l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(46) A l'article 25 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(47) A l'article 9 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(48) L'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit :

« Art. 54. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(49) A l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(50) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(51) A l'article 9 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs-adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(52) A l'article 30 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« 2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(53) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement

telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(54) A l'article 25 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(55) A l'article 6 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant a) création de l'Administration de la nature et des forêts b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, le paragraphe A est remplacé comme suit :

« A. *Dispositions générales*

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(56) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire; C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et D) de modifier a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(57) L'article 4 de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées est remplacé comme suit :

« Art.4. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints, trois chefs d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(58) L'article 20 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques «Statec» est remplacé comme suit :

« Art.20. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(59) A l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, les cinq premiers alinéas sont remplacés par un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(60) A l'article 2 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1^{er} libellé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

(61) A l'article 20 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 56. (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial et au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière.

(2) Pour les agents dont les fonctions sont renseignées sous la rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexties, et les annexes A, C et D, sous la rubrique « V. Cultes », de la loi précitée restent applicables.

Art. 57. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Annexes

Annexe A :

Classification des fonctions

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe administratif	12	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
		Sous-groupe scientifique et technique	13	
			14	
		Sous-groupe éducatif et psycho-social	15	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant
			16	
		Sous-groupe à attributions	12	attaché de justice
			13	premier attaché de justice
			14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales

		particulières	17	<p>commissaire à l'enseignement musical, commissaire de district, commissaire du Gouvernement à l'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat,</p> <p>inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, président de la Commission nationale pour la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes</p>
			18	<p>administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, directeur de l'administration des contributions directes, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor</p> <p>directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc</p>
			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes
			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat
	A2	Sous-groupe administratif	10	gestionnaire, chargé de gestion, spécialiste en sciences humaines
		Sous-groupe scientifique et technique	11	
			12	
		Sous-groupe éducatif et psycho-social	13	gestionnaire dirigeant, chargé de gestion dirigeant, spécialiste en sciences humaines dirigeant
			14	

B	B1	Sous-groupe administratif	7	rédacteur, chargé technique, professionnel en sciences humaines	
		Sous-groupe technique	8		
		Sous-groupe éducatif et psycho-social	9		
			10		
		11	inspecteur, chargé technique dirigeant, professionnel en sciences humaines dirigeant		
	12				
	13				
	Sous-groupe à attributions particulières	12	conservateur des hypothèques		
		13	secrétaire général au ravitaillement		
C	C1	Sous-groupe administratif	4	expéditionnaire, expéditionnaire technique	
			6		
		Sous-groupe technique	7		
		8	expéditionnaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant		
		8bis			
D	D1	Sous-groupe à attributions particulières	2	agent pénitentiaire	
			3	artisan	
			4	agent pénitentiaire	
			5	artisan, agent pénitentiaire	
			6	artisan	
			7	artisan dirigeant, agent pénitentiaire	
			7bis	artisan dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant	
			8	agent pénitentiaire dirigeant	
			8bis	agent pénitentiaire dirigeant	
				2	huissier, agent des domaines
				3	
				4	

	D2	sous-groupe technique	5	huissier dirigeant, surveillant des domaines
			6	
			7	
		Sous-groupe à attributions particulières	2	facteur
			3	facteur en chef
			4	facteur aux écritures
			5	facteur aux écritures principal
		6	facteur comptable, premier facteur aux écritures principales	
		7	facteur comptable principal, facteur dirigeant	
	D3	sous-groupe administratif	2	agent de salle
3				
4				
		5	surveillant de salle	
	6			

II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	12	professeur, instituteur spécialisé
			13	
			14	
			15	
			16	
		Sous-groupe enseignement fondamental	12	instituteur spécialisé
			13	
			14	
			15	
			16	
	Sous-groupe à attributions particulières	12	formateur d'adultes en enseignement théorique	
				13
		14		
		15	formateur d'adultes en enseignement théorique	
16	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, formateur d'adultes en enseignement théorique			
17	directeur des différents ordres d'enseignement, (Loi du 27 juin 2016) « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur attaché » (...) (supprimé par la loi du XX 2017)			
A2	Sous-groupe enseignement fondamental	10	instituteur	
		11		
		12		
		13		
	Sous-groupe enseignement secondaire	14		
		10	instituteur, professeur d'enseignement technique	
		11		
		12		
13				
14				

		Sous-groupe à attributions particulières	10	formateur d'adultes en enseignement technique	
			11		
		12			
		13			
		14			
			15	chef d'institut, directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2	
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	7	maître d'enseignement	
			8		
			9		
			10		
			11		
			12		
			13		
		Sous-groupe à attributions particulières	7		formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat
			8		
			9		
			10		
			11		
			13		

II.b. Régime transitoire de la rubrique «Enseignement»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	E7	Professeur (<i>Loi du 27 juin 2016</i>) « instituteur spécialisé »
		(<i>Loi du 27 juin 2016</i>) « Sous-groupe enseignement fondamental »	« E7 »	« instituteur spécialisé »

		Sous-groupe à attributions particulières	E7	formateur d'adultes en enseignement théorique	
			E7ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, (<i>Loi du 27 juin 2016</i>) « inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection »	
			E8	directeur des différents ordres d'enseignement, (<i>Loi du 27 juin 2016</i>) « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché »	
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	E5	instituteur	
			Sous-groupe enseignement secondaire	E5	professeur d'enseignement technique, instituteur
				E5	formateur d'adultes en enseignement technique
			Sous-groupe à attributions particulières	E5ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
				E6	chef d'institut
	B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	E3	maître d'enseignement
Sous-groupe à attributions particulières			E3	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat	

III. Armée, Police et inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction		
A	A1	Sous groupe militaire	F8 F9 F10	lieutenant lieutenant en premier capitaine		
			F11 F12	major lieutenant-colonel		
		Sous-groupe policier	F8 F9 F10	commissaire principal premier commissaire principal commissaire divisionnaire adjoint		
			F11 F12	commissaire divisionnaire premier commissaire divisionnaire		
		Sous-groupe à attributions particulières	F8 F9 F10	lieutenant de la musique militaire lieutenant en premier de la musique militaire capitaine de la musique militaire		
			F13	directeur général adjoint de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée		
			F14	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police		
		D	D1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	sergent premier sergent sergent-chef
					F5 F6 F7	adjudant adjudant-chef adjudant-major
Sous-groupe policier	F2 F3 F4				inspecteur adjoint inspecteur premier inspecteur	
	F5 F6			inspecteur-chef commissaire		
	F7			commissaire en chef		
Sous-groupe à attributions particulières	F2 F3 F4			sergent de la musique militaire premier sergent de la musique militaire sergent-chef de la musique militaire		
	F5 F6 F7			adjudant de la musique militaire adjudant-chef de la musique militaire adjudant-major de la musique militaire		
	D2			Sous-groupe militaire	F1 F2	caporal caporal de première classe
F3 F4					caporal-chef premier caporal-chef	
Sous-groupe policier			F1 F2		brigadier premier brigadier	
			F3 F4	brigadier principal brigadier-chef		

IV. Douanes

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe des douanes	12	attaché douanier, chargé d'études-informaticien
			13	attaché douanier principal, chargé d'études-informaticien principal
			14	auditeur adjoint, conseiller-informaticien adjoint
		15	auditeur, conseiller-informaticien	
		16	auditeur 1 ^{ère} classe, conseiller-informaticien 1 ^{ère} classe	
	Sous-groupe à attributions particulières	16	directeur adjoint	
		18	directeur	
	A2	Sous-groupe des douanes	10	commissaire douanier adjoint, informaticien diplômé adjoint
			11	commissaire douanier, informaticien diplômé
			12	commissaire douanier principal, informaticien diplômé principal
13			commissaire douanier principal 1 ^{er} en rang, informaticien diplômé principal 1 ^{er} en rang	
14			commissaire douanier 1 ^{ère} classe, informaticien diplômé principal 1 ^{ère} classe	
B	B1	Sous-groupe des douanes	7	rédacteur, informaticien
			8	rédacteur principal, informaticien principal
			9	contrôleur adjoint, receveur C, chef de bureau informaticien adjoint
			10	contrôleur en chef, receveur B, chef de bureau informaticien
		11	inspecteur, receveur A3, inspecteur-informaticien	
		12	inspecteur principal, receveur A2, inspecteur-informaticien principal	
		13	inspecteur principal 1 ^{er} en rang, receveur A1, inspecteur-informaticien principal 1 ^{er} en rang	
D	D1	Sous-groupe des douanes	2	brigadier
			4	1 ^{er} brigadier
			5	brigadier principal
			6	brigadier-chef
		7	vérificateur adjoint	
		8	vérificateur	
		8bis	vérificateur principal, receveur D	

V. Magistrature

Grade	Administration	Fonction
M1	-	-
M2	Différents parquets Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	substitut juge juge
M3	Justices de paix Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	juge de paix premier substitut premier juge juge des tutelles juge de la jeunesse premier juge
M4	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	conseiller conseiller juge de paix directeur adjoint avocat général substitut principal vice-président vice-président juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
M5	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	premier conseiller premier conseiller juge de paix directeur premier avocat général procureur d'Etat adjoint premier vice-président premier vice-président juge d'instruction directeur
M6	Cour administrative	vice-président

	Cour d'appel	président de chambre
	Cour de cassation	conseiller
	Parquet général	procureur général d'Etat adjoint
	Parquets des tribunaux d'arrondissement	procureur d'Etat
	Tribunal administratif	président
	Tribunaux d'arrondissement	président
M7	Cour administrative	président
	Cour supérieure de justice	président
	Parquet général	procureur général d'Etat

Annexe B :

B1) Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15			
S4	940																	
S3	805																	
S2	720																	
S1	700																	
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647							1x15+8x20+1x17
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625							2x15+7x20+1x15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560							10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530							10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485									1x20+7x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470								3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425									2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395							7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362							10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338							10x12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	332	339				7x9+2x12+1x9+2x12+1x7
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311						8x9+3x12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	314	320			9x9+4x12+1x6
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272						10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253							10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244							10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224							10x8

M2bis	365	385	405	420	435	450	465	485	2x20+4x15+1x20
M2	340	360	380	395	410	425	440	460	2x20+4x15+1x20
M1	305	320	340	360	380	395	410		1x15+3x20+2x15

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.
2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes», le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.
3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Administration générale » le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.
4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale » remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.
5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242.
6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6ter	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6bis	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5ter	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1bis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

Annexe C :

Indemnité d'habillement

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'une tenue de service	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI	VII
	Fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Fonction de l'huissier et de l'huissier dirigeant, de l'agent de salle et du surveillant de salle	Sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D2 Fonction de l'agent des domaines et du surveillant des domaines Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Grades 2-5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F10 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F11 et F12 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »	Grades F13 et F14 du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes respectifs	141,83	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

Fiche financière

Actuellement, l'inspection de l'enseignement fondamental est assurée par 22 inspecteurs, 20 instituteurs-ressource et 12 instituteurs détachés.

La création des directions de région se concrétiserait par la nomination de 15 directeurs de région et de 37 directeurs de région adjoints.

L'estimation du surplus engendré s'élève à 887.491,00€ (pour un calcul de mi-carrière).

Budget 2017 : Fonctionnaires / Article 11 Renseignements statistiques

Détail	Libellé	Proposition initiale
1	Rémunérations de base	518.410,00
2	Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	300.265,00
3	Charges sociales patronales	68.816,00
	Total	887.491,00

En ce qui concerne la création de 150 postes I-EBS, le coût total (à mi-carrière) s'élèverait à 16.044.506,00€ par année à partir de l'année 2020.

Il est prévu de procéder à un recrutement par étapes :

***70 postes I-EBS pour septembre 2017.**

***40 postes I-EBS pour septembre 2018.**

***40 postes I-EBS pour septembre 2019.**

Budget 2017 : Fonctionnaires / Article 11 Renseignements statistiques

Détail	Libellé	Proposition initiale
1	Rémunérations de base	15.422.433,00
2	Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	0,00
3	Charges sociales patronales	431.828,00
4	Allocations de repas	190.245,00
	Total	16.044.506,00

Il y a lieu de mentionner que l'introduction progressive du contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires jusqu'en 2019/2020 s'accompagne d'une réduction progressive du nombre d'enseignants.

